

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DE FARO ET DEO
COMMUNE DE TIGNERE
SECRETARIAT GENERAL
STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
ADAMAWA REGION
FARO AND DEO DIVISION
TIGNERE COUNCIL
GENERAL SECRETARIAT
COUNCIL ADMINISTRATIVE PUBLIC
CONTRACT UNIT

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TIGNERE (CIPM-C.TIG)

DOSSIER DE DEMANDE DE COTATIONS N° 04 /DC/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026
DU 17 AOÛT 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC LATRINE AU
MARCHÉ DE DIMANCHE DE TIGNERE, DANS LA COMMUNE DE TIGNERE, DEPARTEMENT
DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA.

« En procédure d'urgence »

Financement : PROLOG / COMMUNE DE TIGNÈRE 2026.

Date limite de réception des offres	Le <u>11 SEPT 2026</u>, à 14 heures 00.
Date d'ouverture des plis	Le <u>11 SEPT 2026</u>, à 15 heures 00.

Juillet 2026

TABLE DES MATIERES

I. DEMANDE DE COTATIONS

Par Lettre de Demande
Par Affichage

II. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Contenu du Dossier de Demande de Cotation
Langue de l'offre
Éléments constitutifs d'une offre recevable
Monnaie de l'offre
Durée de validité de l'offre
Les conditions de dépôt des offres
L'ouverture des plis et leur évaluation
L'attribution du marché

III. LES CONDITIONS DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES

Conditions de recevabilité administrative
Qualifications d'ordre technique
Qualifications d'ordre financier

IV. FORMULAIRES MODÈLES POUR CONSTITUER LA COTATION

A. LETTRE DE COTATION
B. DECLARATION DE QUALIFICATIONS
C. MODELE ATTESTATION DE VISITE DE SITE
D. MODELE LETTRE COMMANDE
E. MODELES POUR LES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL
F. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE
DEMARRAGE
G. MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

V. DOSSIER TECHNIQUE

A. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
B. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
C. Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)
D. Lettre d'Engagement pour le Respect des Principes d'Egalité Genre
E. Code de conduite des entreprises / organisations pour prévention des Violences
Basées sur le Genre (VBG) et des Violences Contre les Enfants (VCE)
F. Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
G. Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
H. Dossier de Plans Types

I. DEMANDE DE COTATIONS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

COMMUNE DE TIGNERE

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

TIGNERE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

COUNCIL ADMINISTRATIVE PUBLIC
CONTRACT UNIT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Entreprises :

N°	NOM DU PRESTATAIRE	LOCALISATION	BOITE POSTALE	TELEPHONE
1				
2				
3				
4				

Objet: Invitation à soumissionner

Référence de la DC	N° <u>04</u> /DC/CRAD/SG/CIPM/2026 du <u>1.7</u> <u>AOÛT</u> <u>2026</u>
Nom du Projet de Travaux	Travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche de Tignère, dans la Commune de Tignère, Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.
Délai d'Exécution (en jours calendaires)	Soixante (60) jours

Madame/Monsieur,

Dans le cadre du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG), la Commune de TIGNERE a obtenu un financement additionnel à la SBP et envisage l'exécution des Travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche de Tignère, dans la Commune de Tignère, Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.

Nous vous prions de considérer la présente comme notre invitation à nous soumettre votre meilleure offre pour l'exécution desdits travaux.

Un dossier de Demande de Cotation incluant les conditions de soumission, un descriptif des travaux et les conditions contractuelles envisagées, est mis à votre disposition par Le maire de la Commune de TIGNERE. Le dossier de Demande de Cotation peut être retiré à la Mairie de TIGNERE (SIGAMP), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de TIGNERE, de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA non remboursable, à partir du 17 AOÛT 2026. Pendant les jours ouvrables, entre 08 heures et 15 heures 30 minutes.

Veuillez noter que la date limite de réception des offres est fixée au ...1...1...SEPT...2026..., à 14 heures précises à la Commune de TIGNERE.

Comptant sur votre participation, nous vous prions de recevoir nos très sincères salutations:

TIGNERE, le 1...7...AOÛT...2026....

Le Maire de la Commune de TIGNERE



Mohamed Lamine

Ampliations:

- DD / MINMAP (01);
- DD / MINDEVEL (01);
- DD / MINPAT (01);
- UCR / PROLOG (01);
- ARMP / ADAMAQUA (01);
- CIPM (01);
- CHRONO (01);
- AFFICHAGE (01).

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

COMMUNE DE TIGNERE

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

TIGNERE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

COUNCIL ADMINISTRATIVE
PUBLIC CONTRACT UNIT

AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATION

N°...04.../DC/CTIG/SG/CIPM/2026 DU ...17 AOUT...2026

Reference de la DC	N°...04.../DC/CRAD/SG/CIPM/2026 du ...17 AOUT...2026
Nom du Projet de Travaux	Travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche de Tignère, dans la Commune de Tignère, Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua
Délai d'Exécution (en jours calendaires)	Soixante (60) jours

1. Consultation du Dossier de Demande de Cotations

Un dossier de Demande de Cotation incluant les conditions de soumission, un descriptif des travaux et les conditions contractuelles envisagées, est mis à la disposition par le Président du Conseil Régional de l'Adamaoua, Maitre d'Ouvrage, pour le compte du Maire de la Commune de TIGNERE, Maitre d'Ouvrage, à toute entreprise qualifiée intéressée à exécuter lesdits travaux.

Le dossier de demande de cotations peut être retiré à la Mairie de TIGNERE (Secrétariat Général), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de TIGNERE, de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA non remboursable, à partir du..... Pendant les jours ouvrables, entre 08 heures et 15 heures 30minutes, dès publication du présent Avis.

2. Participation

La participation à cet appel à la concurrence est ouverte aux entreprises ayant soumis un dossier de demande de pré qualification et étant enregistrées par les services de la Commune de TIGNERE et/ou de l'UCR du PROLOG dans le domaine d'intervention des travaux publics.

La participation à cet appel à concurrence est aussi ouverte à toute entreprise pouvant répondre aux conditions de qualifications administrative, technique et financière telles que définies dans le dossier de demande de cotation.

3. Langue de l'offre

L'offre, ainsi que tous les documents qui la composent, doivent être rédigés en langue française ou anglaise.

4. Conditions de dépôt des offres

4.1. Le soumissionnaire mettra l'original et six (06) copies de son offre et une version Word et PDF dans une clé USB le tout contenu dans une enveloppe anonyme adressée au Maire de la Commune de TIGNERE, à déposer au Service en charge de la Gestion des Marchés Publics,

4.2. L'enveloppe anonyme portera la mention :

AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATIONS

N°... 014... /DC/CTIG/SG/CIPM /2026 DU

Travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche, dans la Commune de Tignère, Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" ».

5. Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues à l'adresse indiquée dans la Demande de Cotation, avant la date et l'heure fixée dans la Demande de Cotation. Toute offre présentée après l'heure fixée ne sera pas ouverte et sera retournée au soumissionnaire.

Date limite de réception des offres	Le 1.1. 2026 , à 14 heures
Lieu de dépôt	Service en charge de la Gestion des Marchés Publics

6. Ouverture des plis

6.1. Les plis seront ouverts en séance plénière par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de TIGNERE, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance du dossier, à la date, heure et adresse précisées dans la lettre de Demande de Cotations.

Date et heure d'ouverture des plis	Le 1.1. 2026 , à 15 heures
Lieu d'ouverture des plis	Salle de conférence de la Commune de TIGNERE, sisé à la Mairie de TIGNERE

6.2. Les noms des soumissionnaires et les montants des offres seront lus à haute voix et seront consignés par le secrétaire de la Commission Interne de Passation des Marchés, dans un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

Ampliations :

- DD/MINMAP (01)
- DD/MINPAT (01)
- UCR/PROLOG (01)
- ARMP / ADAMAOUA (01)
- CIPM (01)
- CHRONO (01)
- AFFICHAGE (01)

TIGNERE, le 1.7. 2026
Le Maire de la Commune de TIGNERE
(Autorité contractante)



Mohamedou Lamine

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

COMMUNE DE TIGNERE

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE
GESTION ADMINISTRATIVE DES
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

TIGNERE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

COUNCIL ADMINISTRATIVE
PUBLIC CONTRACT UNIT

NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION

N° *04*/RQ/CTIG/SG/ITD/2026 OF *17 AOUT 2026*

Name of the Project	<i>Construction works construction of one block latrine in the Sunday market), in the Tignere municipality, Faro and Deo Department, Adamawa region."</i>
Funding :	PROLOG / TIGNERE COUNCIL
Time for completion (in calendar days)	Sixty (60 days)

1. Consultation of Request for Quotation

A Request for Quotation including bidding conditions, scope of the works and contract conditions is made available by the mayor of TIGNERE Council to any qualified contracting company interested in executing such works.

The Request for Quotation documents may be withdrawn at the Secretariat General of the TIGNERE Council, with fifteen thousand (15,000) CFA F, payable Municipal Revenue Post non refundable, starting from *17 AOUT*, during working hours, between 07.30 AM and 03.30 PM, as soon as the publication of the actual notice.

2. Participation

The participation in bidding process is open to the following companies who submitted a request for prequalification and who are registered by the Regional Coordination Unit of PROLOG Adamawa in the construction field of intervention.

The participation in bidding process is also open to any other company not registered under the PROLOG that can submit additional administrative, technical and financial documents annexed to this.

3. Language of the Quotation

The quotation, as well as all enclosures, must be in the French or the English language.

4. Conditions of submission of Quotations

4.1. The original and six (06) copies of the Quotation shall be put in a single sealed and anonymous envelope addressed to the mayor of TIGNERE council and deposit at the SIGAMP office in the Council 696 74 37 87

4.2. The anonymous envelope shall bear the following mention:

« NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION
N°.....014...../RQ/CTIG/SG/ITD/2026 OF17 JUIL 2026.....
*Construction of one block of latrine in the Sunday market, in the Tignere municipality, Faro
and Deo Department, Adamawa region,*
"To only be opened during the bid-opening session of the Tender Board" ».

5. Deadline for submission of quotations

The quotations must be received at the address indicate in the Request for Quotation before the appointed date and time in the Request for Quotation. Any quotation deposited after the specified deadline shall not be opened and shall be returned to the bidder.

Deadline for submission	The17 JUIL 2026....., at 02.00 PM
Place of deposit of bids	SIGAMP TIGNERE Council Town hall

6. Opening of quotations

6.1. The quotations shall be opened by the Tender Board's conference Hall of the TIGNERE Council Town hall with the bidders or one representative with power of Attorney, at the date and time mentioned in the notice of Request for Quotation.

Deadline of bids opening	The17 JUIL 2026....., at 03.00 PM
Place of bids opening	Tender Board's conference Hall of the TIGNERE Council Town hall

6.2. During the Tenders Board opening session, the bidders' names and the amounts of their quotation shall be read out louder and shall be recorded by the secretary of the Tenders Board, in the minutes of the bid opening session.

Ampliations:

- DO / MINMAP (01)
- CDMNREPAT (01)
- UCR / PROLOG (01)
- ARMP / ADAMAOUA (01)
- CPM (01)
- CHRONO (01)
- AFFICHAGE (01)

TIGNERE, the17 JUIL 2026.....
Le Mayor of TIGNERE Council,
(Project Owner)



Mohammed Lamina

Sommaire

Demande de Cotations.....	xi
ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux : Spécifications.....	xviii
ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation.....	50
ANNEXE 3 : Formulaires du Marché.....	63

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DE FARO ET DEO
COMMUNE DE TIGNERE
SECRETARIAT GENERAL
STRUCTURE INTERNE DE
GESTION ADMINISTRATIVE DES
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
ADAMAWA REGION
FARO AND DEO DIVISION
TIGNERE COUNCIL
GENERAL SECRETARIAT
COUNCIL ADMINISTRATIVE
PUBLIC CONTRACT UNIT

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Demande de Cotation N° 04 /DC/CBKI/SG/CIPM/2026 DU 17 AOÛT 2026

A

N°	SOUMISSIONNAIRES	CONTACT
1		
2		
3		
4		

Monsieur/Madame

Demande de Cotations (DC)

1. Le Gouvernement du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale dans le cadre du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Dans la politique de sa mise en œuvre, la PROLOG a signé un avenant à la convention SBP avec la Commune de TIGNERE pour la réalisation des infrastructures communautaires et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce crédit pour effectuer les paiements autorisés au titre du Contrat pour lequel cette Demande de Cotations est publiée. Il est prévu dans le cadre de l'exécution dudit projet la réalisation des Travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche, dans la Commune de Tignère, Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua

Fraude et Corruption

2. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre de sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.

3. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la

Demande de Cotation et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

4. Éligibilité des matériaux, équipements et services

5. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. À la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

6. Éligibilité des Entreprises

7. Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.

8. Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-après. Une Entreprise est réputé avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constitué, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.

9. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:

(a) en droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis; ou

(b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

10. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :

(a) En vertu des paragraphes 5 et 8(a): « aucun »

11. Une Entreprise qui a été sanctionné par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A)alinéa 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficier d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : <http://www.worldbank.org/debar>.

12. Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du Maître d'Ouvrage (MO) peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :

(a) Est légalement et financièrement autonomes ;

- (b) Fonctionne en vertu du droit commercial ; et
- (c) N'est pas sous la supervision du Maître d'Ouvrage (MO).

13. Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :

- (a) contrôle directement ou indirectement, est contrôlé ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (b) reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (c) a le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation;
- (d) a une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage concernant le processus de Demande de Cotation; ou
- (e) ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation; ou
- (f) ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le Maître d'Ouvrage ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché; ou
- (g) fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant ou directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise; ou
- (h) a une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications et/ou à l'évaluation des Cotations, du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation et d'exécution du marché.

Garantie de bonne exécution

14. L'Entreprise retenue doit fournir une Garantie de Bonne Exécution conformément aux conditions du marché.

Validité des Cotations

15. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

16. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise ».

17. L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le *Détail Quantitatif et Estimatif joint*. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage lorsqu'ils

seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.

18. Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.

19. Une Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du Maître d'Ouvrage et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en : franc CFA BEAC XAF

20. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Proposition technique

21. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du matériel, du personnel, du calendrier et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et délai de réalisation.

(a) Autre : Le Prestataire produira également un dossier administratif composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et composés des éléments suivants en cours de validité :

- (i) (i) Registre de Commerce ;
- (j) (ii) Attestation de Conformité Fiscale ;
- (k) (iii) Plan de localisation ;
- (l) (iv) Attestation de non faillite ;
- (m) (v) Attestation de non exclusion des marchés publics ;
- (n) (vi) Attestation pour soumission délivrée par la CNPS
- (o) (vii) Attestation d'immatriculation fiscale et
- (p) (viii) Attestation de domiciliation bancaire.

***N.B :** Il est rappelé que les pièces administratives citées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente, ne constituent pas un critère éliminatoire lors de l'ouverture des offres, mais seront déterminantes pour l'attribution du contrat.*

Clarifications

22. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit à :

Attention de : MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

Rue :

Ville : TIGNERE

Code postal : 50

Pays : Cameroun

Numéro de téléphone : 696 74 37 87

Adresse électronique :@gmail.com avec copie à : ajouter adresse électronique SPM et du CR PROLOG

Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de **quatorze (14) jours**. Le Maître d'Ouvrage (MO) fera copie de sa

réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations

23. Les cotations seront déposées en sept (07) exemplaires (dont un (01) original et six (06) copies plus la copie numérique et les dossiers administratifs, techniques et financiers seront dans un document unique)

24. L'heure et la date limites pour la soumission des Cotations est le 11 SEPT 2026 à 14 heures

25. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention : MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

Ville : TIGNERE

Code postal : BP 50

Pays : CAMEROUN

Numéro de téléphone : 696 74 37 87

Ouverture des Cotations

26. L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de TIGNERE le 11 SEPT 2026 à 15 Heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de TIGNERE, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Évaluation des Cotations

27. Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la proposition technique.

- ✓ Vérification que la Lettre de Cotation est bien remplie, datée et signée avec le nom et titre du signataire ;
- ✓ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et Devis Descriptif et Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ✓ Évaluation de la qualification technique de chaque offre recevable suivant la grille d'évaluation des offres ;

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1.	Présentation de l'Offre	
	Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercaires	Oui/Non
	Lisibilité et Pagination	Oui/Non
2.	Références dans les réalisations similaires	
	Liste des références pour les 05 dernières années en cours (dates)	Oui/Non
	Justifié d'au moins 02 références d'ouvrages similaires réalisés (justifiés par la 1 ^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception ou attestation de bonne fin)	Oui/Non

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
3.	Qualité du personnel	
	Un conducteur de travaux : Technicien supérieur de génie civil avec au moins 03 ans d'expérience	Oui/Non
	Chef chantier : niveau technicien de génie civil avec au moins 03 ans d'expérience	Oui/Non
	<i>NB : chaque personnel obtient un « oui » si justifié par une copie certifiée du diplôme, une CNI légalisée et un CV signé et daté</i>	Oui/Non
4.	Matériel de Chantier	
	Au moins un pick-up (produire photocopie légalisée de la carte grise ou contrat de location légalisé)	Oui/Non
	Liste du petit matériel de chantier (produire une facture ou tout autre document justificatif)	Oui/Non
5.	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale (protection de l'environnement, sécurité, santé et hygiène des personnels du chantier)	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ soixante (60) jours	Oui/Non
6.	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7.	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
8.	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
8	Rapport de visite des sites (Justifié par les prises de vue et un rapport pertinent)	Oui/Non
	Total des oui	 /16

NB : Seules les offres ayant totalisées 14 oui sur 16 seront admises pour la suite de la procédure.

NB : Seules les offres ayant totalisées au moins 10 oui sur 14 seront admises pour la suite de la procédure.

- ✓ Vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;

- ✓ Élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations sur la base des montants corrigés des erreurs arithmétiques éventuelles, classés par ordre croissant.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison, la/les monnaie/s des cotations doit/vent être convertie/s en une même monnaie. La monnaie qui doit être utilisée aux fins de comparaison pour convertir les prix proposés, exprimés dans diverses monnaies en la monnaie de comparaison au taux de change à la vente sera la suivante : franc CFA (XAF) Pour les Cotations techniquement conformes, les prix totaux évalués, à l'exclusion des sommes provisionnelles et toute provision pour les imprévus, mais y compris les travaux en régie lorsque leurs prix sont établis de manière compétitive, seront ensuite comparés pour déterminer le prix/s évalué le plus bas.

Attribution du marché

28. Le Marché sera attribué à l'Entreprise qui satisfait aux exigences d'admissibilité conformément à la DC, qui offre le prix/s évalué le plus bas, qui offre une cotation techniquement conforme et qui garantit l'achèvement des travaux à la date spécifiée.

29. Le Maître d'Ouvrage (MO) invitera par les moyens les plus rapides les Entreprise/s retenu/s pour discussion si nécessaire en vue de finaliser le marché ou pour la signature du marché.

30. Le Maître d'Ouvrage (MO) informera par les moyens les plus rapides les autres Entreprises de sa décision d'attribution de marché. Une Entreprise non retenue peut demander des clarifications sur les motifs pour lesquels sa Cotation n'a pas été retenue. Le Maître d'Ouvrage (MO) répondra à une telle demande dans le meilleur délai possible.

31. Le Maître d'Ouvrage (MO) publiera un avis d'attribution de marché sur son site Web en libre accès, s'il est disponible, ou dans un journal de circulation nationale ou sur UNDB en ligne, dans les 15 jours suivant l'attribution du marché. Les renseignements indiqués comprendront le nom de l'Entreprise retenue, le prix contractuel, la durée du marché, le résumé de sa portée et les noms des autres Entreprises candidates et leurs prix proposés et évalués.

TIGNERE, le 17 AOÛT 2026
LE MAIRE DE LA COMMUNE




Mohamed Lamine

Pièces jointes:

- Annexe 1 : Spécifications (Exigences du Maître d'Ouvrage)
- Annexe 2 : Formulaire de Cotation
- Annexe 3 : Formulaires de Marché

ANNEX 1 :
Exigences en matière de travaux : Spécifications

I. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC LATRINE AU MARCHÉ DE DIMANCHE DE TIGNERE

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance des travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche de Tignère dans la Commune de Tignère.

Il précise la qualité des matériaux et le mode d'exécution dans les règles de l'art conformément aux documents constitutifs de la Lettre-Commande.

Description des prestations

Les principales prestations retenues pour cette réalisation sont les suivantes :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassement ;
- Fondations ;
- Maçonnerie - élévation ;
- Acrotère maçonnerie -charpente-couverture-étanchéité-plafond
- Menuiseries métalliques ;
- Electricité ;
- Peinture ;
- V.R.D,
- Plomberie-sanitaire ;

Article 06: QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Tous les matériaux employés et toutes les fournitures devront être de première qualité et mise en œuvre dans les règles de l'art, avec le plus grand soin.

Ils devront répondre aux spécifications générales et aux cahiers des prescriptions techniques générales édités par le CSTB.

Référence des produits manufacturés

Le co-contractant est tenu de fournir toutes justifications, factures et références des produits manufacturés qu'il emploiera.

Fourniture équivalente

Dans le cas de l'indisponibilité des matériaux cités en référence dans le devis descriptif, si l'emploi de matériaux ou fournitures équivalentes est autorisé, ceux-ci devront être de qualité au moins égale ou supérieure et toutes justifications pourront être demandées avant emploi à l'Ingénieur du Marché.

GENERALITES

Article 1: Bases de calcul

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des DTU, et des prescriptions du CSTB.

Article 2: Panneaux de chantier

Il sera apposé, sur chaque site, un panneau de chantier très visible dont l'emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'Œuvre. Il portera les indications suivantes :

- Le timbre de la République du Cameroun
- Les références du projet
- Les références du Maître d'Ouvrage
- Les références du Chef service du Marché

- Les références l'Ingénieur du Marché
- Les références du Co-contractant
- La source de financement
- Le délai d'exécution.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit, exception faite des panneaux réglementaires, de ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Article 3: Journal de chantier et réunions de chantier

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Co-contractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'Œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue de l'ouvrage ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement du Cocontractant ou son représentant et le Maître d'Œuvre (éventuellement le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur) permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'Œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'Œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'Œuvre et signé par le co-contractant ou son représentant, les autres participants et éventuellement le Maître d'Ouvrage.

Article 4: Programmes de travaux (projet d'exécution)

Le projet d'exécution fournis en six (06) exemplaires par le co-contractant, comprenant le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de direction du chantier ;
- Les plans et coupes détaillés des parties de l'ouvrage y compris les VRD, à des échelles exploitables ;
- Le plan de situation de l'ouvrage dans son environnement ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Plan de gestion de sécurité sur le chantier ;
- Planning d'approvisionnement en matériaux
- Un chronogramme de décaissement ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'Œuvre pour organiser le contrôle ;

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 5: Plans de récolement

Le co-contractant fournira au Maître d'Ouvrage, en six (06) exemplaires, les plans de récolement approuvés des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

Article 6: Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés en blocs techniques. Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront de site préalablement identifié et agréés par le Maître d'Œuvre. Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques et posséderont les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	$D_{max} = 40\text{mm}$
Indice de plasticité	$IP < 35$
Pourcentage des fines	$f < 30$
Indice portant CBR	> 15

Article 7: Matériaux pour mortier, béton et béton armé

7.1. Sables

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et crissant sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront des sables de rivières, ne contenant pas en poids plus de 5% de grains passant au tamis à mailles de 900 cm² et ne renfermant pas des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- Pour mortier : 0/2 mm
- Pour béton armé : 0/5 mm
- Pour béton non armé : 0/5 mm
- Propreté : les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Leur module de finesse devra être compris entre 2,2 et 2,8.

Le Maître d'Œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

7.2. Granulats

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le co-contractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront être propres (moins de 2% d'éléments éliminés par décantation) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les passants par lavage au tamis de 0,5 devront être inférieurs à 1,5 % en poids dans le cas des granulats de bétons.

Chaque composition granulométrique sera proposée par le co-contractant à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Grapiers 5/15 concassés
- Grapiers 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (éléments retenus au tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids des granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire devra être inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur devra être inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

7.3. Eau de gâchage

Le co-contractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir des points d'eau à proximité des sites travaux ou des rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau proviendra d'autres sources (forages, puits, etc.).

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF-P- 18-303. Elle devra être propre, non salée, exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures.

L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

7.4. Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment portland CPJ35 pour les travaux de maçonnerie et de béton armé. Il sera livré en sacs d'origine, ne devra pas être de récupération.

Son stockage devra se faire dans un local à l'abri de l'humidité, bien ventilé et sur un plancher en bois sec placé à au moins 10 cm au-dessus du sol. Ce stockage devra être systématiquement organisé de manière à ne jamais excéder 03 mois. Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par le Maître d'Œuvre. Les lots qui ne possèderaient pas les caractéristiques requises devront être retirés et évacués hors du chantier.

7.5. Aciers

Les aciers devront provenir d'usines reconnues et agréées par le Maître d'Œuvre, leur fourniture étant à la charge de l'Entreprise. Sur demande du Maître d'Œuvre, l'Entreprise devra produire les factures et certificats d'origine.

La durée et les conditions de stockage des armatures devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Elles devront prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 30 cm au-dessus du sol, à l'abri de la pluie. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés. Les barres d'acier devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux dessins d'exécution approuvés.

L'enrobage pratiqué sera au moins égal à 25 mm pour les parements coffrés, pouvant être modifié par le Maître d'Œuvre en cas de besoin. L'emploi des barres soudées est formellement interdit.

Les armatures rondes lisses seront utilisées comme :

- Armatures de frottement,
- Barres de montage,
- Armatures d'attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si exposées à un collage puis décollage,
- Armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Les armatures à haute adhérence pour béton armé seront en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E400 défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF-A-35-016.

PARTIE 1 : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Article 8: *Installations de chantier*

Les travaux d'installation de chantier comprendront :

- La construction d'une clôture de chantier en paille et d'un magasin provisoire de chantier, ou sa location ;
- Le nettoyage et le gardiennage du site ;
- La mise en place des moyens logistiques ;
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène ;
- La sécurité des sites, qui devra constituer un souci constant de l'Entreprise (règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier et comportements d'urgence en cas d'accident) ;
- La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours ;
- L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des équipements de protection...) ;
- La mise en place des bureaux de chantier : pendant toute la durée de réalisation des travaux, en plus de ses bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence, le co-contractant devra

mettre à disposition, dans un emplacement déterminé en commun avec celui-ci, une salle devant faire office de bureau et de salle de réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes, équipée de table de réunion, bancs de 1,5 m, chaises, tableau d'affichage des plans et planning placé en permanence. Ces installations pourront être situées sur le site ou au voisinage dans le village et pourront être des hangars, cases etc.... ;

- La prise en compte de certaines mesures socio-environnementales telles que les sensibilisations,...
- L'amenée et le repliement du matériel de chantier.

Article 9: Plans d'exécution

Sont à la charge du Cocontractant :

- L'élaboration des plans d'exécution de l'ouvrage selon les contraintes identifiées sur chaque site, conformément aux dispositions contractuelles,
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au Maître d'Œuvre, dans les 15 jours ouvrables après signature de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

Article 10: Modification en cours de travaux

Le Co-contractant est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avèreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc. ..., le Maître d'Œuvre définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. Le co-contractant ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre.

Article 11: Préparation de terrain

Les travaux de préparation de terrain comprendront :

- L'abattage des arbres, dessouchage ainsi que le nettoyage des broussailles dédié au site du projet, leur destruction ou leur évacuation hors des limites du chantier de même que le remblai des excavations laissées par l'arrachage des souches;
- Le désherbage, le débroussaillage, l'abattage d'arbres existant dans l'emprise y compris le dessouchage ;
- Le décapage de la terre végétale, jusqu'à la bonne profondeur, et le stockage des matériaux en tas pour une réutilisation ultérieure, et l'évacuation des quantités non réutilisées conformément aux ordres du Maître d'Œuvre;
- Le remblaiement partiel du terrain pour mise au niveau de la plate-forme, en couches de 10 à 30 cm, y compris le compactage avec du matériel approprié jusqu'à 90 % de l'OPM. Les matériaux à mettre en remblais doivent avoir la qualité décrite par l'article 7.

La méthode d'abattage sera au choix du cocontractant. Cependant toutes les dégradations des bâtiments ou autres installations résultant de ces opérations seront à réparer aux frais du co-contractant. Les travaux incluent l'enlèvement avec racines principales et le comblement des fosses en couches régulières de 20cm, bien compactées avec de la terre de même qualité comme pour les remblais. L'abattage d'arbres se fait sur l'ordre du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur.

Article 12: Terrassements

L'entreprise exécutera des terrassements pour la mise en forme du terrain, afin de réaliser une plate-forme à la cote choisie pour l'implantation du bâtiment principal et des réseaux de caniveaux et dallages, et si possible des latrines.

Après réalisation de tous les remblais, les terres mises en dépôt seront enlevées et évacuées à la décharge par le co contractant du présent lot, toutes sujétions et frais à sa charge. La mise en décharge de la terre végétale ne pourra se faire qu'après accord formel du Maître d'Œuvre, et ce afin de garantir le maintien sur site de la quantité nécessaire pour l'aménagement en fin de chantier des espaces plantés.

Article 13: Implantation des bâtiments

L'implantation de l'ouvrage sera assurée par le co-contractant, vérifiée par le Maître d'Œuvre et approuvée par l'Ingénieur du Marché, avant tout démarrage de travaux.

Le co-contractant est responsable de l'implantation de l'ouvrage et il est également responsable des niveaux, alignements et dimensions de l'ouvrage exécutés selon les indications du plan d'implantation et du plan de masse.

Dès l'ouverture du chantier, le co-contractant sera tenu de reconnaître, en présence de l'Ingénieur, les repères généraux ayant servi de base à l'étude et de mettre en place des repères principaux en vue de l'implantation de l'ouvrage.

En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement, le co-contractant sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement de l'ouvrage dans leur position prévue.

CHAPITRE II : FONDATIONS

Article 14: *Fouilles pour fondations et fosse*

Sont considérées comme fouilles les travaux de terrassement qui ont pour objet le creusement de l'excavation dans laquelle sont construites les parties d'un ouvrage prenant directement appui sur le sol.

Les fouilles en puits seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Pour les facilités de mise en œuvre, leur ouverture ne sera pas inférieure à 50x50 cm.

Les fouilles en rigoles quant à elles seront exécutées avec une profondeur minimum de 70 cm.

L'exécution des fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le Maître d'Œuvre.

Pendant l'exécution des fouilles, le co-contractant aura la charge de procéder aux épuisements éventuels d'eau, à la protection des talus et ouvrages voisins, ainsi qu'à la stabilisation du fond de fouille.

Les fonds de fouilles seront protégés par un béton de propreté pour les fouilles exécutées à sec.

Article 15: *Remblais compactés*

Il s'agit des remblaiements autour des fondations et des remblais sous dallage pour mise à niveau du terrain.

Les remblais seront réalisés en matériau issu des fouilles ou d'emprunt agréé, et mis en œuvre par couches successives de 15 cm, arrosées et compactées à la dame manuelle.

Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient pas réutilisables selon l'appréciation du Maître d'Œuvre, seront par les soins du cocontractant, mises en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre.

NB : Les remblais seront en latérite de bonne qualité.

Article 16: *Mise en œuvre des bétons et mortiers*

16.1. Qualité des bétons et mortiers

Matériau	Dosage (kg/m ³)	Ciment	Gravier	Sable	Eau
Béton de propreté	150	1 sac de 50 kg	4 brouettes	3 brouettes	3 seaux
Béton de structure (semelles, attentes, poteaux, longrines, chaînage, linteaux, rampes)	300	1 sac de 50 kg	2 brouettes	2 brouettes	3 seaux
Béton de dallage en béton armé	300	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2 brouettes	3 seaux
Mortier pour pose de la maçonnerie	250	1 sac de 50 kg		3 brouettes	4 seaux
Mortier pour la fabrication des parpaings	250	1 sac de 50 kg		3 brouettes	4 seaux
Mortier pour la couche d'endrochage d'enduit	500	1 sac de 50 kg		1,5 brouette grès sable	2 seaux
Mortier pour corps d'enduit (première couche)	450	1 sac de 50 kg		2 brouettes sable moyen	4 seaux

Mortier pour finition d'enduit	400	1 sac de 50 kg	2 brouettes	4 seaux
Chape lisse	400	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2,5 seaux

N.B. Une brouette est entendue comme contenu d'une brouette à ras

Les bétons de structure seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B350), devront être vibrés pendant leur mise en œuvre et devront présenter une résistance minimale à la compression de 20 MPA à 28 jours.

Des essais pourront être réalisés suivant le volume de béton à mettre en œuvre. En cas de résistances insuffisantes, ces essais seront réputés à la charge du cocontractant et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre pour l'ouvrage incriminé.

Le transport du béton devra être suffisamment rapide pour qu'il soit en place avant le début de la prise. Un délai total de 20 minutes sera à respecter par temps chaud (25 à 30°), entre la préparation et la fin de la mise en œuvre.

Il faudra éviter les trépidations, et surtout le déversement sur une grande hauteur à cause des risques de ségrégation.

S'agissant du compactage du béton, le damage du béton qui consiste à le frapper avec une surface plane placée au bout d'un manche (dame) n'est efficace que pour de faibles épaisseurs de béton non armé (0,20 m).

16.2. Coffrages

Les coffrages devront être réalisés en bois raboté, réguliers, et assemblés de façon à être rigides et de faciliter leur réemploi. Ils devront être étanches. Dans le cas contraire, les éléments fins (ciment + eau + sable fin) pourront s'écouler par les interstices de sorte que le béton situé à proximité de la paroi n'ait plus la composition requise. Les coffrages en bois, ou en matériaux poreux, devront être longuement arrosés avant la mise en place du béton, de sorte que ces coffrages n'absorbent pas l'eau de gâchage, et que le béton situé à proximité de la paroi conserve la teneur en eau requise. Dans le cas d'emploi de coffrages ayant déjà servi, il est essentiel de les nettoyer soigneusement.

Avant le début de l'opération de bétonnage, un contrôle des coffrages sera effectué portant sur la géométrie, la stabilité, l'étanchéité, le traitement des joints de construction, l'élimination de l'eau en fond de coffrage et les ouvertures, sans oublier les réservations.

16.3. Armatures

Les inspections, en fonction de leur classe, devront confirmer, avant chaque bétonnage, que :

- Les armatures et les espacements pratiqués sont conformes aux plans ;
- L'enrobage respecte les spécifications ;
- Les armatures ne sont pas souillées par de l'huile, de la graisse, de la peinture ou autre substance nuisible ;
- Les armatures sont assemblées et fixées de façon à éviter tout déplacement pendant le bétonnage ;
- L'espacement des barres d'armature suffit pour permettre la mise en place du béton et son compactage.

Après bétonnage, les joints de reprise devront être vérifiés afin de s'assurer que les barres d'attente sont en position correcte, puis l'on procèdera à leur nettoyage.

16.4. Décoffrage

Il ne pourra avoir lieu avant la prise effective du béton, devra être effectué sans choc ni détérioration de la structure, et devra laisser les parois propres et nettes.

16.5. Sécurité du personnel et des tiers

Une fois les coffrages et éléments de charpente démontés, il faudra aussitôt les dégarnir de pointes et les stocker dans un endroit clairement matérialisé.

Article 17: Béton de propreté

Il sera coulé en fond de fouille et sur 5 cm au moins un béton non armé dosé à 150 kg de ciment CPJ35.

Article 18: Béton armé pour structure

Les parties d'ouvrages seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ35. Si le co-contractant envisage l'utilisation d'un adjuvant, il devra en donner les caractéristiques et la notice du fabricant avant.

L'enrobage des aciers sera de 2 cm pour toutes les parties d'ouvrages.

Longrine :

Une longrine de béton dosé à 350 kg/m³ de dimensions 0,20m de hauteur x 0,20m de largeur et armée de 4HA8 horizontaux et reliés par des cadres de RL6 disposés tous les 20 cm, sera mise en place. Les attentes de 4T8 pour chaque poteau seront disposées à l'emplacement des poteaux. La longueur des attentes doit être de 80 cm hors béton.

Article 19: Maçonneries de fondation

Le mur de soubassement sera réalisé en agglomérés de 20x20x40 bourrés au béton et posés à l'aide de mortier M250. Ils seront couronnés d'un chaînage en béton armé B350 de 20x20 cm.

Article 20: Dallage en béton Armé

Après le remblai de la fondation, Le sol recevra un dallage en béton armé de 8 cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surfaces de 16 m² maximum avec des joints combinés. Finition talochée.

Béton : dosé à 300 kg/m³.

Aciers : treillis 6/6 ; maille (40 x40) cm

CHAPITRE III : MAÇONNERIES ET ELÉVATIONS

Article 21: Béton armé en élévation

Les prescriptions du chapitre précédent sont entièrement applicables.

L'ensemble de l'ouvrage béton armé en élévation sera réalisé en ciment portland (CPJ35), dosé à 350 kg/m³ de béton. L'enrobage des aciers sera d'au moins 2 cm.

Les poteaux devront être coulés en une seule opération.

Le décoffrage des chainages et des poutres et sera effectué dans un délai de 3 et 16 jours minimum respectivement pour les fonds, tandis que celui des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

1- Les poteaux :

Ils seront réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³ de section : 15x15 dans les murs et 15x30 sur véranda avec l'acier : cadre Ø6 tous les 20cm + 4HA8 filants pour les poteaux de (15x15)cm et cadre+ épingle Ø6 tous les 20cm + 6HA8 filants pour les poteaux (15x30)cm. Ils seront conformes au plan d'exécution approuvée par l'ingénieur ou le maître d'œuvre.

2- a Les appuis des ouvertures (claustras) :

Réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³ de section : (15x20) cm suivant épaisseur des murs avec l'acier : cadre Ø6 tous les 20 cm + 4HA8 filants. Les appuis devront être solidaires aux poteaux et devront être continus de manière à assurer une ceinture de tout le bâtiment

2 -b Les linteaux et poutres de véranda:

Réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³ de section : (15x20) cm suivant épaisseur des murs avec l'acier : cadre Ø6 tous les 15cm + 4HA8 filants. Les linteaux devront être solidaires aux poteaux et devront être continus pour des linteaux consécutifs.

3- Le chaînage haut:

Réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³ de section : 15x20 suivant épaisseur des murs avec l'acier : cadre Ø6 tous les 20cm + 4 filants HA8.

Article 22: Agglomérés

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1^{ère} semaine et une fois par jour dans la 2^{ème} semaine.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus de 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 250 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés.

Article 23: Murs de cote 0,15 m

Il s'agit des murs extérieurs en parpaing de 15x20x40 cm, posés au mortier de ciment CPJ dosé à 350 kg/m³.

Article 24: Acrotères

Les acrotères seront confectionnés avec un mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

Article 25: Enduits

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaings ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³, en sable 0/5 (partie fine dans la limite de 10%), exécutés en deux couches, sur 15 mm d'épaisseur moyenne. Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyées et arrosées avant l'application de ceux-ci.

La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux :

- première couche (gobetis), exécutée par fouettage d'un mortier riche et liquide, sur une épaisseur de 5 à 10 mm, destinée à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage, et au bouchage des trous et joints ;
- deuxième couche (corps d'enduit) exécutée après séchage du corps du gobetis au mortier de granulométrie plus fine
- troisième couche (finition) exécutée après séchage du corps d'enduit au mortier de granulométrie plus fine.

Des règles de guidage seront utilisées, constituées de baguettes en bois verticales, de 1,5 cm d'épaisseur, fixées aux murs et espacées de 2 m, devant servir de repère d'épaisseur pour la charge du mortier d'enduit. Chaque couche ne sera appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente, cette dernière devant être mouillée avant l'exécution et avant chaque application d'une couche suivante.

Article 26: Chapes

Après nettoyage, la surface devra être rendue rugueuse, puis à nouveau nettoyée afin d'enlever la poussière dégagée par le traitement et ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage. D'épaisseur variant de 2,5 à 3 cm, le mortier, qui sera dosé à 350 kg/m³, sera étalé, dressé, réglé et taloché en prenant soin de tenir compte d'une pente orientée vers les portes. La finition consistera en un lissage à la barbotine de ciment.

La chape devra être maintenue humide pendant trois (03) jours pour être protégée contre le retrait. La chape ne sera chargée qu'après sept (07) jours. Des joints de fractionnement seront exécutés tous les 10 m².

Estrades : Deux (02) estrades seront construites selon les prescriptions du plan.

Article 27: Percements, Tranchées et Saignées

Les percements, tranchées et saignées dans tous les murs en maçonnerie de toute nature seront exécutés par le co-contractant, avec grand soin, aux dimensions strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise pour ne pas ébranler les ouvrages.

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, le co-contractant devra obtenir l'accord du maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

Article 28: Scelllements

Les scelllements de tous les ouvrages sont à la charge du co-contractant, et doivent avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scelllements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scelllements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scelllements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

Article 29: Raccords et calfeutrements sur éléments verticaux

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutrements sont à la charge du co-contractant.

CHAPITRE IV : CHARPENTE ET COUVERTURE

Le co-contractant aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en travaux neufs.

Article 30: Caractéristiques des bois

Le bois employé pour les charpentes devra être dur et résistant aux intempéries, avec un taux d'humidité compris entre 17 et 20%. On utilisera de préférence les essences telles que l'azobé, le Doussie, l'Iroko ou équivalents agréés par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre.

Pour éviter l'arrachement de la charpente par des orages, le procédé d'ancrage à employer sera la fixation à l'aide de barres d'attentes en acier de 6mm de diamètre ancrées dans le chaînage.

Avant toute mise en œuvre, tous les bois seront protégés par imprégnation d'un fongicide et d'un insecticide, et traités contre les termites. Une protection hydrofuge (avec Flinkote par exemple) sera nécessaire lorsque le bois devra être scellé dans la maçonnerie. Le co-contractant en soumettra la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'Œuvre avant toute utilisation.

Article 31: Fermes

Les fermes seront exécutées avec du bois traité de 3x15 cm, suivant les indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés. L'ensemble sera solidement ancré dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

Article 32: Pannes

Elles seront en bois dur traité au xylamon, de section 8x8 cm suivant les indications des plans. Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées par les cavaliers en acier diamètre 6, sur les pignons et les murs de séparation.

Couverture

La couverture sera réalisée en tôles bac en aluminium d'épaisseur 5/10^{ème}, dont la longueur sera appréciée par le Co-contractant en fonction des dimensions prévues au plan d'exécution de la toiture :

- La couverture sera fixée sur les pannes par des tire-fond de 8x80mm avec accessoires.
- Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué.
- Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50 cm de 5/10^{ème};
- Les pignons recevront des rives en tôles appropriées en aluminium.

Le sens de montage des tôles sera fonction de la prédominance des vents. En outre il faudra exécuter un calfeutrement bitumineux entre la tôle faîtière et la partie haute de la dernière tôle.

Article 33: Planches de rive

Ce seront des planches de 3x25 cm en bois de charpente et des tôles lisses en aluminium, fixés aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

Article 34: Assemblages

Les assemblages se feront principalement par clouage. Toutefois, le tire-fond ou le boulonnage peuvent être requis.

Article 35: Faux plafonds

Ils seront en contre-plaqué d'épaisseur 4mm à l'intérieur et en tôle lisse à l'extérieur, posés sur un solivage en lattes de 4x8 cm, traitées. Les plaques de contre-plaqué seront posées en quinconce sur des mailles de 120x60cm

L'Entreprise prévoira des trappes de visite et des trous de ventilation en grillage fin « anti moustique » sur des plaques extérieures, d'au moins 60x60 cm. Des lattes de contour délimiteront la périphérie du faux-plafond.

L'on vérifiera en priorité l'alignement des joints et la planéité, sans pente, de la surface de faux-plafond finie.

Le co-contractant doit prévoir les réservations et découpes nécessaires aux ouvrages des autres corps d'état et effectuera les raccords après coup.

Règlement à observer

Lors de la réalisation des ouvrages faisant l'objet du devis descriptif, l'entreprise devra se conformer aux lois règlements, normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux notamment :

DTU N°30 : travaux de charpente et escaliers en bois

DTU N°40.42 : Couverture par grands éléments de feuilles et bandes en aluminium

Norme NF P 21.202 : règle de calcul et exécution des assemblages

Règles CB 71 : règles de calcul et de conception des charpentes en bois.

MENUISERIE METALLIQUE

Portes

A un vantail+ imposte de 2,20m de haut.

Cadre : comière de 35,

Vantail : Tube carré de 30+tôle noire de 10/10e sur une face + 02 paumelles grilles de 100+01 serrure vachette à canon +02 portes cadenas, 02 cadenas vachette et 02 targettes.

Imposte : Barreaudage en tubes carrés de 20 espacés de 10cm,

Souils :

Pour l'arrêt du li chape au niveau du l'estradé, et de la vachette, ils seront en : Comière de 35 avec queue de carpe tous les 50 cm.

Règlements à observer

Cahier N° 173 du CSTB menuiserie bois

DTU N°351 : travaux de menuiserie bois ainsi que toutes les normes

DTU N°39.1 : travaux de vitrerie

DTU N°39.4 : Travaux de miroiterie et vitrage en verre épais

DTU N° 39.5 : prescriptions provisoires pour l'utilisation du verre à vitre

ELECTRICITE

1- Fourreau Tige

En tube en gaine de diamètre 16 mm encastré dans la maçonnerie.

2- Câblerie :

Les câbles seront en VGV ou – en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :

-1.5 mm² pour les circuits d'éclairage

-2.5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour circuits d'éclairage et de 16A pour les circuits des prises.

3- Appareillage :

Les modèles seront approuvés par l'Ingénieur de contrôle ou le Maître d'Œuvre avant la pose.

PEINTURE :

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture

1- Impression :

Murs : Peinture à eau type national ou équivalent

Plafonds : Peinture agréée par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre.

Bois : Glycérophthalique dilué

2- Finition :

Plafonds : Peinture de type national ou équivalent agréées par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre en 02 couches

Murs extérieurs : Pantex 1300 ou équivalent en 02 couches

Murs intérieurs : Pantex 800 ou équivalent en 02 couches

Soubassement : 15cm de plinthe + mur de soubassement en peinture glycérophthalique en 02 couches

Portes métalliques : glycérophthalique en 02 couches

VRD :

1- Caniveaux :

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m³, de 40 cm de large avec fond coulé lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Epaisseur de parois 8 cm.

Ces caniveaux seront couverts des dalles en béton armé préfabriquées aux droits des entrées des salles de classe et bureaux sur une largeur de 2m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

2- Dallage extérieur :

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm du pourtour des bâtiments de largeur allant jusqu'au extérieur des caniveaux et 8cm d'épaisseur dosé 300 kg/m³.

N.B -Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³.

Rampes d'accès pour handicapés

Deux rampes d'accès pour handicapés en béton armé seront réalisés pour le bâtiment, soit une par salle de classe.

Règlements à observer

DTU N°39 : travaux de peinture et nettoyage

DTU N°81 : ravalement et peinture

DTU N°33.4 : Travaux de menuiserie et vitrage en verre épais

Spécifications des produits de peinture et méthode d'essai à l'UNP.

2.2 Prise en compte des aspects socio- environnementaux

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

Plan de gestion des mesures socio-environnementales

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SID, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- le reboisement ;
- la gestion des hydrocarbures ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt
- La remise en état des sites et rapli de chantier.

❖ Le Reboisement

Il sera planté sur le site du microprojet des nimiers espacés d'au moins 4m sur la ligne et entre les lignes.

Il sera effectué par les populations bénéficiaires du microprojet

L'entretien des plants englobe la clôture après leur mise en terre pour les préserver des animaux en divagation, leur arrosage quotidien qui devra se faire tôt le matin et dans la soirée ainsi que le remplacement des plants qui n'auront pas pu survivre. Chaque plant sera clôture d'un écran individuel fait des matériaux locaux (épinés).

❖ La gestion des hydrocarbures

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

❖ La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels des sécurités par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ La gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

❖ **La réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

a) Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

❖ **La remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

- ❖ D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.

Labellisation

A la fin des travaux et avant la réception provisoire des blocs latrines, les logos de Plan International et du bailleur (Affaires Mondiales Canada) seront apposés sur la façade principale des bâtiments au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements du projet.

1- Exigences Environnementales et Sociales (EES)

MODELE DE CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)

Table of Contents

I.	INTRODUCTION	1
II.	OBLIGATIONS GENERALES	1
II.1.	Responsabilit��s de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)	1
II.2.	Engagements de la maitrise d'��uvre	2
II.3.	R��glement int��rieur de l'entrepreneur	3
II.4.	Contr��les, notifications, gestion des non-conformit��s et sanctions	3
II.4.1.	<i>Contr��le de l'ex��cution des clauses environnementales et sociales du CCES</i>	3
II.4.2.	<i>Notification des non-conformit��s</i>	3
II.4.3.	<i>Gestion des non-conformit��s</i>	3
II.4.4.	<i>Conditions de suspension des travaux</i>	4
II.5.	DISPOSITIONS PR��ALABLES �� L'EX��CUTION DES TRAVAUX	4
II.5.1.	<i>Ressources affect��es �� la gestion environnementale et sociale</i>	4
II.5.2.	<i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)</i>	4
III.	EXECUTION DES TRAVAUX	5
III.1.	R��union de d��marrage des travaux	5
III.2.	Acc��s et installation chantier	5
III.2.1.	<i>Acc��s</i>	5
III.2.2.	<i>Circulation</i>	5
III.2.3.	<i>Installation</i>	6
III.2.4.	<i>Permis et autorisation avant travaux</i>	6
III.3.	Lib��ration des emprises et rep��rage des r��seaux	7
III.4.	Dispositions applicables �� l'installation du chantier et durant toute l'ex��cution des travaux	7
III.4.1.	<i>Inspections environnementales et sociales hebdomadaires</i>	7
III.4.2.	<i>Reporting</i>	7
III.5.	Gestion de la sant�� et de la s��curit��	8
III.6.	Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacit��s	9
IV.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATT��NUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	9
IV.1.	Entretien et gestion des d��chets	9
IV.2.	Mesures pr��ventives contre les nuisances sonores et les ��missions de poussi��res	10
IV.3.	Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes	11
IV.4.	Carburants et lubrifiants	11
IV.5.	Autres substances potentiellement polluantes	11
IV.6.	Gestion des pollutions accidentelles	11
IV.7.	Principe d'intervention suite �� une pollution accidentelle	11
IV.8.	Protection des espaces naturels contre l'incendie	11
IV.9.	Conservation de l'int��grit�� paysag��re du site	12
IV.10.	Protection de la biodiversit��	12
V.	Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour g��rer les risques et impacts sociaux	13
V.1.	Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'��uvre	13
V.2.	Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'��uvre	14

V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)	15
V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens	16
V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas)	17
V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel	18
V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale	18
V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	18
VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX	19
VII. ANNEXES	20
Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier	20
Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux	22
Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)	23
Annexe 5. Codes de conduite	24
Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX	47

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BIT	Bureau International de Travail
CCES	Cahier de Clauses Environnementales et Sociales
CCTP	Cahier de Clauses Techniques Particulières
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Social
CPPA	Cadre de Planification Pour les Peuples Autochtones
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
E&S	Environmental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EPC	Equipements de Protection Collective
EPI	Equipements de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales Sociales Hygiènes et Sécurité
FDS	Fiche de Données de Sécurité
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
km/h	Kilomètre/Heure
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MGPT	Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
NC	Non-Conformité
NES	Normes Environnementales et Sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
XXXX	Nom du projet
PCS	Programme de Communication Sociale
PEE	Plan d'Engagement Environnemental
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PPMP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PHSE	Plan Hygiène Sécurité Environnement
UGP	Unité de Gestion du Projet
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SST	Santé Sécurité au Travail
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VCE	Violence Contre les Enfants
VBG	Violence Basée sur le Genre

I. INTRODUCTION

Le présent modèle de Cahier des Clauses Environnementales et Sociales est relatif à (veuillez décrire les travaux objet de ces clauses). Le modèle sera également utilisé afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales, sociales, de sécurité et de santé à mettre en œuvre pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

L'Entrepreneur et le Maître d'œuvre devront s'assurer que le présent modèle de CCES est adapté au contexte des travaux correspondant au contrat en question, en s'ajustant aux instruments environnementaux et sociaux du projet qui pourront apporter les précisions sur l'état des lieux de la zone du projet, ainsi que les risques et situations particulières non évoqués dans le présent CCES.

II. OBLIGATIONS GENERALES

II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne l'exonère pas de l'entière responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

1. Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;
2. Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué ;
3. Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :
 - (i) la préparation de la documentation environnementale et sociale,
 - (ii) le suivi environnemental et social des activités de construction,
 - (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,
 - (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées ;
4. Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (E&S) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBGE&S/HS en milieu de travail et avec les communautés, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;
5. Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la responsabilité de se conformer à ces réglementations ;

6. Sans être exhaustif, les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national,
- la loi No 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- Le décret N°2022/5074/PM du 04 juillet 2022, fixant les modalités de contrôle de la conformité sociale des projets,
- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale qui sont pertinentes pour le projet (Voir le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet, consultable auprès de l'Unité de gestion du projet).

8. Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place des codes de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants ;

9. Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

II.2. Engagements de la maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre approuve, vise et transmet au Maître d'Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l'application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d'œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le

CCES ; (b) collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d'organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l'entrepreneur ; (d) élabore les rapports d'activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d'évaluation finale.

II.3. Règlement intérieur de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : l'interdiction de braconnage ; le respect des exigences environnementales, les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. Ledit règlement doit être signé par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail territorialement compétent. Lors du recrutement ; chaque employé doit être sensibilisé sur les grandes lignes de ce règlement intérieur.

II.4. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions

II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre du CCES par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, selon les cas par l'avis de son responsable environnemental, social, de santé et sécurité ou d'un responsable technique habilité dont les compétences dans le domaine de l'environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l'entrepreneur. En fonction de la nature de l'activité mis en œuvre, ce contrôle peut être journalier, hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

II.4.2. Notification des non-conformités

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

II.4.3. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, du CGES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

- a) La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures telles que l'abandon à l'air libre des déchets domestiques. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de la Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d'Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.
- b) La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, le social, de la santé ou de la sécurité, tel que la port non constant des Équipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signalée par écrit à l'Entrepreneur et dans son dossier dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.
- c) La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie et trousse de premiers secours inexistantes, l'absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l'entreposage de déchets

(batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entraînera son élévation au niveau 3 ;

- d) La non-conformité de niveau 3 : applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS, le point focal VBG de l'entreprise ou le responsable faisant office, doit saisir immédiatement le point focal VBG du maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Le/la Responsable VBG du maître d'ouvrage devra dans les 24 heures après réception notifier la Banque mondiale sur l'incident. Une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

II.4.4. Conditions de suspension des travaux

Le Maître d'œuvre procédera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur des réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maître d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maître d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

II.5. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable Environnemental(e), un(e) Responsable Social (e) et sur la base et après avis de non-objection préalable de l'UGP et de la Banque pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chaletier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maître d'Ouvrage/Maitre d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier.

Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maître d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord avec la taille des travaux et au minimum par les éléments présentés en annexe 1 de ce document.

III. EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations y compris les femmes, situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

III.2. Accès et installation chantier

III.2.1. Accès

L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. A cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées.

Les voies d'accès devront être entretenues par les entreprises les empruntant (balayage éventuel sur demande du maître d'œuvre).

Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue.

La mise à disposition de matériel pour l'arrosage des pistes et l'entretien de celles-ci pourront également être ordonnée par le maître d'œuvre. Elle sera assurée, sur chacun de leur secteur et pour l'ensemble des intervenants, par les entreprises titulaires des différents lots.

Chaque titulaire d'un lot du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.

Leurs offres intégreront en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

III.2.2. Circulation

Avant le début des travaux, des mesures préventives de sécurité seront effectuées sur le terrain de ces dernières seront effectuées avant le commencement du chantier en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant des entreprises de terrassement et d'un spécialiste environnement.

Ces mesures préventives permettront de limiter au maximum l'empreinte du chantier sur l'environnement et d'éviter ainsi des dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

Aucune circulation n'est autorisée dans la zone humide à forts enjeux environnementaux, matérialisée sur la pièce graphique annexée.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller ces routes.

III.2.3. Installation

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ses installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel du chantier, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
 - o 30 m de la route ;
 - o 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ;
 - o 100 m des habitations.
 - o Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à ces trois exigences, l'Entrepreneur doit présenter les mesures qu'il envisage mettre en place pour éviter tout désagrément sur les éléments considérés à l'approbation du maître d'œuvre de de l'Ingénieur du Marché.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés.
- Les voies de circulation doivent être compactées et arrosées périodiquement.
- Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.
- L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture de type HERAS ou similaire.

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation des chantiers, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs/ utilisatrices actuelles de ces aires et la preuve que ces utilisateurs/ utilisatrices ont pu trouver des aires similaires pour continuer leurs activités ;
- un état des lieux détaillé des divers sites ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus ;
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
- le plan de gestion des déchets amendé ;
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, incendies et feux de brousse, accidents de la route ;
- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation ;
- la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs-travailleuses en aliments (viande, poisson, ...) et en huile et autres produits afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de brousse, ainsi qu'une interdiction formelle à l'endroit du personnel de l'entrepreneur de se mêler au trafic de la faune des et des produits forestiers ;
- le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
- les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

III.2.4. Permis et autorisation avant travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers ou hydraulique au besoin, de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, environnementaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains/riveraines avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est sur la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur.

Avant la démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux

III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maître d'œuvre des inspections E&S des Zones d'Activités. Chaque inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maître d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la non-conformité illustrée soit explicite.

III.4.2. Reporting

Rapports mensuels:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résumant toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

Incidents et accidents: L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe XXXX.

Par la suite un rapport détaillé de l'incident ou de l'accident dans un délai fixé par la Banque suite à la notification initiale, et qui propose également toutes mesures pour éviter qu'il ne se reproduise sera élaboré (conformément au modèle fourni par la Banque).

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra au moins les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation (genre, populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.);
- Présence du personnel E&S présent en fin de mois;
- Travaux réalisés pendant le mois;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences);
- Non-conformités observées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes sous-jacentes et des mesures correctives mises en place;
- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Description des actions engagées avec les acteurs/actrices extérieur(e)s aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales;
- Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - o Disponibilité et qualité de l'eau potable;

- o Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux ;
- o Gestions des émissions atmosphériques et de bruit ;
- o Etat des Zones d'Activités
- o Statistique sur les recrutements des travailleurs/travailleuses contractuelles et des travailleurs/travailleuses communautaires : nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre de personnes vulnérables, nombre d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur ;
- o Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
- o Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux : y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
- o Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant(e)s ;
- o Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
- o Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

Rapports trimestriels:

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction ou de mise en place des infrastructures, faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES- chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des événements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'événement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

Rapport semestriel

Les rapports semestriels de mise en œuvre du PGES devront être élaboré et soumis au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) et aux Comités départementaux de Suivi de PGES institués par la réglementation en vigueur.

III.5. Gestion de la santé et de la sécurité

L'Entrepreneur décrit son système de gestion de la Santé et la Sécurité dans le PGES-chantier, au niveau de la section Plan Santé & Sécurité. Ledit plan identifie et caractérise :

- Tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux ;
- Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
- Les risques humains et matériels impliqués ;
- Les travaux nécessitant des permis de travail, et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Les risques suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :
 - o Risques liés à l'exposition aux nuisances ;
 - o Risques liés aux accidents de circulation ;
 - o Risques liés à l'ouverture des tranchées pour pose de fondation et de canalisation ;
 - o Risques liés à la manutention manuelle et mécanique ;
 - o Risques liés au manque d'hygiène ;

- o Risques de chutes ;
- o Risques toxiques ;
- o Risques liés à la non prise des mesures pour la protection contre le COVID19
- o Risques d'électrification/d'électrocution.

❖ Réunions santé et sécurité hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'œuvre, une réunion santé et sécurité sur les sites du chantier où s'exerce une activité, avec tous et toutes les salarié(e)s affecté(e)s à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le maître d'œuvre est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus.

III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines et des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH –SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- La participation des riverains/riveraines aux différentes réunions ;
- La protection du patrimoine routier ;
- La pérennité de l'ouvrage à construire.
- Les risques de santé et sécurité pendant après les travaux

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités comprendront entre autres :

- Préparer un plan de communication à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre,
- Organiser, au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite du bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, , la lutte contre les MST et VIH – Sida,,
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- Produire les supports de communication,
- Elaborer les rapports.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Entretien et gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur veille à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en tout état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'emplacement, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;

- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines. Les points de rejet et de vidange seront indiqués par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Une attention particulière devra être développée pour la gestion des déchets spécifiques, qu'ils soient solides ou liquides. L'entrepreneur devra identifier les filières de traitement desdits déchets et signer les accords avec les prestataires agréés dans le secteur. L'UGP se donnera le droit de visiter les installations de l'opérateur pour être sûre de leur capacité à bien gérer ces déchets électriques et électroniques. A la fin de chaque mois, un rapport sur les quantités de déchets devra être produit.

IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières

L'Entrepreneur portera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Le bruit des engins de chantier sera limité par des mesures techniques (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 18 heures à 6 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Le personnel de l'entrepreneur exerçant à des postes de travail où les niveaux de bruits sont au-dessus de la norme acceptable doivent passer des tests d'audition à des fréquences définies par le médecin du travail et en cas de soucis, les employés concernés doivent être pris en charge médicalement au frais de l'Entrepreneur. Ces tests doivent également être faits avant la cessation des contrats.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger ;
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

IV.4. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, les lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. Pour ce qui est des carburants, ils seront entreposés dans des citernes dans un espace aménagé suivant les normes. La citerne doit être posée dans un bac de récupération étanche, dont le volume représente au moins les 2/3 de celui de la citerne, afin de pouvoir contenir le liquide en cas de déversement accidentel. L'ensemble doit être couvert et associé à des dispositifs de lutte contre les incendies (extincteurs, bacs à sable). A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

IV.5. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

IV.6. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre. Des tampons devront être disponibles sur les sites pour absorber les déversements de faibles envergures.

IV.7. Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de contamination accidentelle de substances polluantes, les mesures suivantes doivent être prises :

- Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...) éviter la contamination des eaux par le ruissellement, l'arrosage, l'égout de terre, ainsi qu'un premier forage ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...).

IV.10. Protection de la biodiversité

Outre le respect des résolutions du Plan de gestion de la Biodiversité qui sera élaboré et mis à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier devra prendre les dispositions initiales suivantes pendant l'exécution des travaux :

Prescrire les installations de chantier et des bases-vie dans la proximité des deux parcs, en dehors des zones tampons :

- Prescrire l'ouverture des zones d'emprunt et des zones de dépôt dans le domaine des deux parcs ;
- Prescrire le respect des zones d'emprunt, zones de dépôt, dans le domaine des deux parcs ainsi que leurs zones tampons ;
- Prescrire la contournement, la chasse et le transport des végétaux et brousses par la proximité du chantier ;
- Eviter d'implanter certains équipements de la route, notamment les aires de repos, postes de péage et de pesage à l'intérieur des parcs nationaux et de leurs zones tampons ;
- Obtenir les autorisations de recherche de gîtes d'emprunt dans les domaines et zones tampons suivant le plan de zonage du parc ;

- Collaborer avec les conservateurs des parcs pour le choix des zones pouvant être dédiées à l'exploitation des zones d'emprunt, même dans les situations critiques de manque de matériaux ;
- Planifier en collaboration avec les conservateurs des parcs nationaux, des travaux dans la proximité des parcs en tenant compte des lieux et des périodes de passage des animaux pendant leurs migrations saisonnières ;
- Aménager des tunnels ou passerelles selon les cas, pour la traversée des animaux sauvages avec la collaboration des conservateurs qui maîtrisent les points de traversées de ces animaux ;
- Poser des signalétiques par la matérialisation physique aux entrées et sorties des parcs, ainsi qu'aux points de traversée des animaux ;
- Mettre en place des aménagements comme les ralentisseurs de vitesse pourront être faites à ces points afin de réduire la vitesse des automobilistes.
- Élaborer des plans de communication, et des fiches / affiches de formation / sensibilisation de concert avec les conservateurs en faveur des bénéficiaires directs et indirects de la route. Lesdits documents devront mettre en exègue les espèces protégées du projet, les dispositions répressives, réglementaires. Les campagnes de sensibilisation se feront par l'équipe de sauvegarde au profit du personnel des travaux, et par une ONG locale au profit des populations riveraines
- Adopter des mesures d'éducation et sensibilisation du personnel et des sous-traitants, ainsi de la maîtrise d'œuvre à préserver les ressources des parcs.

V. Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux

L'Entrepreneur doit établir un programme détaillé de gestion sociale du chantier. Ledit programme détaillé doit contenir les Plan/Programme/mesures suivants :

V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre

Dans son PGES-Chantier, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées aux travaux et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du Projet (si le Projet ne l'a pas, l'entrepreneur devra en préparer). Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;
- Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services. L'Entrepreneur doit documenter et fournir à chaque travailleur/travailleuse lors de son embauche, de manière claire et compréhensible, des informations concernant ses droits en vertu de la législation du travail, y compris les droits aux salaires et avantages ;
- La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur y compris les protections, les congés payés, les cotisations de retraite, la sécurité d'emploi, la santé, la sécurité, les indemnités de licenciement, les congés de maternité, etc. ;
- Les travailleurs/travailleuses qui sont effectives sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- L'Entrepreneur doit être disponible pour fournir des informations et des conseils aux travailleurs/travailleuses sur les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
- Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;

- Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur a la charge de leur mise en œuvre ;
- L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.
- Les travailleurs/travailleuses du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines et des aires de repos convenables (le cas échéant), des installations sanitaires séparées par sexe et bien éclairées. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès qui tiennent compte de leurs besoins physiques, psychosociaux, de genre et culturels et des mesures de prévention des risques EAS/HS, tels que les espaces séparés pour les hommes et les femmes, l'emplacement des vestiaires et/ou latrines dans des zones séparées et bien éclairées, qui puissent être verrouillés de l'intérieur, etc.
- Organisations de travailleurs/travailleuses : Conformément au droit national le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune ;
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles et garçons) et âge minimum et le travail forcé ; Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur ;
- Sous-Traitance : l'entrepreneur devra inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants ;
- Des conditions de protection sociale (prévoyance sociale, assurance le cas échéant, etc.) ;
- De l'employabilité (profil de carrière et formation) ;
- De la fourniture en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales pour les travailleurs.

V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures pour gérer les risques de l'afflux de la main-d'œuvre dans la communauté d'accueil. Cela comprend les risques de conflits sociaux entre la communauté locale et les travailleurs venant d'ailleurs, qui peut être lié à des différences religieuses, culturelles ou ethniques, ou basés sur la concurrence pour les ressources locales ; comportement illicite et de criminalité ; impacts sur la dynamique communautaire en fonction du nombre de travailleurs/travailleuses entrant et de leur engagement avec la communauté d'accueil ; accroissement de la charge et de la concurrence pour la fourniture des services publics ; la présence de travailleurs/travailleuses peut générer une demande supplémentaire de l'eau, l'électricité, les services médicaux, transport, éducation et services sociaux ; maladies transmissibles et d'impact sur les services de l'accueil locaux ; une augmentation des tensions sociales ; des conflits ; l'augmentation de la criminalité ; des problèmes de santé ; entre autres.

Il y a par exemple le recrutement de la main-d'œuvre locale, en réduisant ainsi le contingent de travailleurs/travailleuses de travailler à la région et dans le même temps, en réduisant la structure d'accompagnement des travaux (logement, assainissement, déchets, etc.) et en évitant également la transmission des biens transmis et en minimisant les problèmes d'augmentation de la prostitution et de la violence, entre autres.

L'entrepreneur fournira des formations pour (i) minimiser le potentiel de propagation ou d'exposition de la communauté aux maladies transmissibles par l'eau ou par des vecteurs et des maladies infectieuses en

raison des activités du projet qui peuvent être associées à l'influence de la main-d'œuvre temporaire ou permanente du projet ; et (ii) sur le code de conduite des travailleurs avec la définition d'un comportement acceptable et adéquat avec les communautés, ainsi que des mesures disciplinaires.

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)

L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet.

Le contrat de l'entreprise sera aura en annexes les codes de conduites dont les modèles sont prévus en annexes de ce cahier. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvre des mesures et actions de prévention et d'attention des risques VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.

Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

Le plan d'action à mettre en œuvre pour l'entreprise reposera essentiellement sur le Plan d'action relatif aux VBG du Projet qui comprend entre autres des sensibilisations communautaires, formation des employés des entreprises et sous-traitants et autres parties prenantes et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes ayant un dispositif pour les plaintes liées aux VBG/AES/HS conforme à l'approche centrée sur la survivante.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé au moment de son engagement, du Mécanisme d'intervention EAS/HS qui comprend les principes, les pratiques, les rôles et les responsabilités en matière d'atténuation et de prise en charge des cas de violence basée sur le genre pour le Marché. Aussi, il doit être informé du mécanisme de gestion des plaintes VBG :EAS/HS et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles pour son utilisation. Pour toutes les autres personnes (y compris le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées), les renseignements sur ce Mécanisme d'intervention EAS/HS, y compris la façon de soumettre une allégation ou une préoccupation ainsi que les mesures de protection contre les représailles, doivent être affichés, dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées, dans des endroits facilement accessibles à elles.

Le dispositif VBG/EAS/HS du MGP devrait principalement servir à :

(i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance des plaintes, le mécanisme de gestion des plaintes doit être opérationnel et doit fournir les coordonnées des services d'aide VBG pour fournir un soutien immédiat et charge à un service téléphonique d'urgence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les plaintes liées aux VBG.

par ladite entreprise. Les structures de prise en charge installées par l'entreprise doivent être validées par l'Unité responsable VBG du projet.

(ii) protéger la confidentialité de la victime. Les informations fournies par le MGP doivent être strictement confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant (a).

Le Mécanisme d'intervention EAS/HS doit permettre de soumettre des allégations ou des préoccupations par écrit, en personne ou par téléphone, avec les dispositions appropriées pour un traitement confidentiel, et permettre la présentation d'allégations anonymes. L'Entrepreneur doit avoir

en place une personne dévouée ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner ces allégations ou préoccupations.

Dans le cadre du mécanisme d'intervention EAS/HS, l'Entrepreneur doit maintenir et mettre en œuvre des processus éthiques et sécuritaires pour enquêter et traiter les allégations d'EAS et/ou de HS. Ces mesures devraient déterminer les réponses appropriées aux allégations de l'EAS et/ou du HS, y compris les mesures énoncées à l'Article 5.10 et d'autres mesures disciplinaires appropriées dans le cas du Personnel de l'Entrepreneur.

Toute allégation d'EAS et/ou de HS reçue par l'Entrepreneur (y compris par l'entremise de Sous-traitant), du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Projet doit être documentée et rapidement soumise à l'autre Partie et au Chef de Projet. Tout en maintenant la confidentialité concernant la personne qui a subi l'incident allégué, le cas échéant, la documentation et la présentation devraient inclure le type d'incident allégué (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le lien avec le projet, le sexe, l'âge et la prise en charge psycho-médical de la personne qui a subi l'incident allégué.

À la réception de toute allégation d'EAS et/ou de HS décrite ci-dessus, l'Entrepreneur doit immédiatement appliquer le Mécanisme d'intervention EAS/HS, tel que décrit par le Plan d'action contre la VBG : EAS/HS du projet qui est consultable au niveau de l'unité de gestion du projet.

V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. L'entrepreneur devra dans ce sens se conformer non seulement à la NES n°2 (Emploi et conditions de travail), mais aussi à la NES n°4 (Santé et sécurité des populations). On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d'éviter les accidents de travail, le port des EPI tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, et d'autres types d'EPI en fonction de l'atelier, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

L'Entrepreneur veillera à limiter tout rejet (liquide, gazeux et solide) susceptible de nuire à la santé des populations locales. De même, des campagnes de sensibilisations des populations et des employé(e)s devront être faites par l'entreprise (ou un prestataire) sur les problématiques de santé (COVID 19, prévention et prise en charge des IST/VIH/SIDA, VBG/AES/HS, maladies professionnelles, paludisme, grossesses non-désirées, etc.).

L'Entrepreneur veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des panneaux étrangers ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc.).

- Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises : Assurer la sécurité de la circulation, des piétons, des chevaux et tous troupeaux sur tous les ponts et passages et d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des panneaux étrangers ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc.).
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et troupeaux d'animaux ;
- Les tranchées seront au besoin, sécurisées, solidement clôturées ;
- Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
- Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ;
- Signaler les travaux de manière adéquate ;
- Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;
- Les routes ne seront pas occupées en même temps sur plus de 40 mètres de leur largeur ;

- Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes, etc., les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute natures rencontrés dans le sol ;
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.
- L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas)

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est de la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes sortes de dommages aux personnes ou aux biens de toute nature, y compris les propriétés adjacentes aux travaux, étant seul et exclusivement responsable de la réparation des dommages et préjudices causés par et/ou ses travaux.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans les zones où il est nécessaire de restreindre de façon permanente l'accès au terrain qu'une fois achevée la dépossession ou le déplacement physique et la libération subséquente des zones pour la réalisation des travaux, ce qui est à la charge du Contractant. A cet effet, l'Entrepreneur présentera le détail du calendrier d'exécution des travaux. Les surfaces à disposer pour ce projet sont décrites dans le Plan de Déplacement des Travaux, sur la base de ce cahier des charges.

Afin d'assurer le maintien des services existants dans les zones d'influence directe, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander à l'Entrepreneur d'effectuer une communication formelle avec les entités ou concessionnaires de services (téléphonie, assainissement, eau distribution et gaz) afin qu'ils procèdent au déplacement des infrastructures susceptibles d'être affectées par les travaux afin de ne pas nuire à la population utilisatrice ou à l'aménagement des travaux. À la demande du contractant, le contractant doit fournir une assistance en matière de communication aux organismes, entités ou services liés à la zone d'influence du projet.

L'Entrepreneur ne pourra pas restreindre l'accès des piétons et des véhicules à leurs domiciles et/ou commerces pendant les travaux, en évitant ou pas au maximum, lorsque la restriction ne peut être évitée. Le plan de gestion d'occupation des zones d'influence directe et des zones d'influence indirecte doit être soumis à l'approbation du Gouvernement/Emprunteur.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'Œuvre un plan de gestion d'occupation des zones d'influence directe et des zones d'influence indirecte, qui doit être soumis à l'approbation du Gouvernement/Emprunteur. L'information officielle des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives la nuit.

L'Entrepreneur doit informer le Contractant si, au cours des travaux, il est vérifié la nécessité de services de passage ou de transit pour les travaux, y compris des informations sur le type et les dimensions afin que le Contractant procède à la demande d'arrêt du passage.

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire les risques de VBG, EAS/HS et de propagation des MST/SIDA défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il devra se conformer à la procédure de gestion de la main d'œuvre du projet

L'Entrepreneur veillera à :

- Éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
- Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
- Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale

L'Entrepreneur préparera un Programme de Communication Sociale (PCS) qui visera à informer la population environnante sur les aspects inhérents aux travaux dès avant leur début. Le PCS informera les communautés (i) du calendrier d'exécution des travaux et de leurs besoins (ex. restrictions horaires d'accès, etc.) ; (ii) de l'avancement des travaux et la programmation des ouvertures de nouveaux fronts, la nécessité d'arrêter les travaux ou l'interruption de la circulation ; (iii) des mesures préventives à adopter pour garantir la protection de l'environnement et des populations riveraines ; et (iv) des canaux et moyens de communication par lesquels la population peut exprimer ses doutes, ses plaintes et ses suggestions.

Le PCS comprendra la fabrication et l'impression d'affiches, de posters, de brochures et de autres supports appropriés, qui seront distribués à la communauté et déposés dans des points d'accès publics tels que les centres communautaires, les écoles, les centres de santé, les centres de formation, etc.

V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes et des réclamations (MGP)

L'Entrepreneur organisera et gèrera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur, si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile aux plaintes des

travailleurs et de leurs organisations, indépendamment des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le Projet pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. À cet effet, l'UGP sera impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.

Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.

Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.

L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication. Sur les sites des travaux, les panneaux d'information sur le MGP seront amovibles pour les sites temporaires et pour des sites permanents selon la durée des travaux, ils seront fixes et placés à des endroits fréquemment visités et facilement accessibles toutes les personnes ayant accès aux sites (exemple : l'entrée des bases chantiers et base vies, tableaux d'affichages du chantier, etc.)

Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.

L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en démont au site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit s'entendre à l'avance avec le Maître d'ouvrage pour les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant le repli en état du site doit être dressé et joint aux documents de clôture des travaux.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier

- 1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;
- 2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.
- 3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées, la situation de toutes les zones, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.
 - o 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :
 - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
 - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
 - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
 - Mesures de protection des espaces naturels contre l'incendie ;
 - Procédure de gestion des non-conformités ;
 - Plan de gestion des déchets solides ;
 - Procédures d'investigation des incidents ;
 - Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier ceci pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans l'edit plan L'entrepreneur fera :
 - Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
 - Une description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques ;
 - Une liste des types de travaux faisant l'objet d'un permis de travail ;
 - Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
 - Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
 - Une présentation du dispositif médical sur le site d'activité (équipement médical, personnel médical, centre de soins, Procédure d'évaluation médicale d'urgence) ;
 - Une description de l'équipement de premiers secours à prévoir sur le site d'activité.
 - Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre ;
 - Plan/Programme/mesures de gestion de l'accès de la main d'œuvre ;
 - Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux violations Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) ;
 - Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens ;
 - Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'extérieur : restriction d'accès des visiteurs à leur résidence ou commerce

et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) ;

- Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel ;
- Plan/Programme/mesures de Communication Sociale ;
- Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- Amendes et pénalités ;

5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit :

- fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi
- préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.

7) Plan de suivi

Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites. Il devra fournir :

- a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et
- b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- c) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.

Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux

- | | | |
|-----|--------------------------------|--|
| 1. | Explosif | Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène |
| 2. | Comburant | Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique |
| 3. | Facilement inflammable | substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses |
| 4. | Inflammable | Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C |
| 5. | Irritant | Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire |
| 6. | Nocif | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée |
| 7. | Toxique | Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort |
| 8. | Cancérogène | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence |
| 9. | Corrosif | Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers |
| 10. | Infectieux | Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants |
| 11. | Toxique pour la reproduction | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives |
| 12. | Mutagène | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des effets génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence |
| 13. | Stérilisant | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une réaction d'asthme |
| 14. | Ecotoxique | Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement |
| 15. | Dangereux pour l'environnement | Substances et préparations susceptibles d'être assimilées aux dangers |

l'environnement naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)

Conformément à la Section III, Critères de Qualification et Exigences, Formulaire ANT – 4 Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS) et Formulaire de Déclaration relative à l'Exploitation et aux Abus Sexuels et/ou au Harcèlement Sexuel (ou équivalent dépendant du DAO), l'Entrepreneur doit appliquer les codes de conduite suivantes :

la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGI) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant (e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant (e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - o Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.

- Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communauté éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.

4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.

5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Généralités

- L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales spécifiques aux normes environnementales, sociales et VBG.
- L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises » (PGESE).
- L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une violation de cet engagement.
- L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
- Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
- L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
- L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portant l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise :

/

/

- Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
- Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates (homologuées, propres et respectant la sensibilité genre) soient à disposition des travailleurs et des travailleuses sur le site et dans tous les logements des travailleurs et des travailleuses du projet.

Violences Basées sur le Genre et Violences Contre les Enfants

Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Toutes les formes de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

- Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
- Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG/EAS/HS et/ou de VCE commis par un(e) collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS et de VCE du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE.

III.1.5. Mise en œuvre

1. Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :
 - Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».

- Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas être auteur/autrice ou complices des VBG/EAS/HS ou les VCE.
- Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
- Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans les deux langues officielles et dans les formats compréhensibles par des personnes lisant peu ou pas les langues officielles.
- Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG/EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du partenaire et des sectoriels ou structures intervenant dans la lutte contre les VBG/EAS/HS et de VCE dans la zone d'intervention de l'activité.

En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, comprenant au minimum les dispositions suivantes :

- La Procédure d'allégation des incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Les mesures de responsabilité et confidentialité : pour protéger la vie privée de tous les intéressés ;
- Le Protocole d'intervention : applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les VBG/EAS/HS et VCE du projet.

Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST, VBG/EAS/HS et VCE du projet.

2. Veiller à ce que :

- i. Les listes du personnel et les copies signées du code de conduite soient fournies aux chargés des Ressources Humaines du projet ;
- ii. Le personnel participe aux sessions de renforcements des capacités pour la mise en œuvre du code de conduite ;
- iii. Un mécanisme de signalement des incidents de VBG, EAS et HS soit mis en place et que le personnel y ait accès en toute confidentialité et sécurité ;
- iv. Le personnel soit encouragé à signaler les incidents de VBG, EAS et HS aux structures compétentes ou points focaux VBG tels que défini par le MGP ;
- v. Conformément aux lois en vigueur, les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels ne soient pas embauchés, réembauchés ou déployés et que les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés soient vérifiés (la constitution, Code Pénale, Loi portant protection des femmes contre les violences etc.)

3. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

- i. Intègrent en annexe les codes de conduite sur les normes VBG, EAS et HS ;
- ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au code de conduite ;

iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir de prendre des mesures préventives pour lutter contre les VBG, EAS et HS et à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctrices lorsque des actes de VBG, EAS et HS sont commis, constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite, mais également un motif de résiliation des accords de collaboration ou de prestations de services.

4. Fournir un appui sur les initiatives de sensibilisation interne relatives aux VBG, EAS et HS, par le biais de la stratégie de sensibilisation telle que prévue par le Plan d'action VBG, EAS et HS.

5. Veiller à ce que toute question de VBG, EAS et HS justifiant une sanction soit immédiatement être signalée à la Banque Mondiale via la cellule de coordination du projet (dans les 48 heures) tout en garantissant l'anonymat du/de la survivant(e) et du présumé auteur.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG/EAS/HS et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise :

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS) : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VGB, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération,

exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidente de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant(e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
- Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- Violence psychologique/affektive : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention

des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

- Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

- Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducatives).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.,) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.

2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.

3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.

4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.

5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Engagement

Dans le cadre du présent code de conduite le gestionnaire renvoie au chef de mission, au chef chantier, ou au chef des travaux dans le cadre des activités des prestataires de services.

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), et aux Violences Contre les Enfants (VCE). Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG/EAS/HS et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

- Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
- S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail.
- Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
- Veiller à ce que :
 - o Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - o Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
- Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
- Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
 - Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS ou aux VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des plaintes/doléances

- Encourager les membres du personnel à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et dans le respect du principe de confidentialité.
- Conformément aux lois en vigueur et au mieux de leurs compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
- Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - o Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les VBG/EAS/HS et les VCE ;
 - o Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - o Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG/EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG/EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des contrats de travail sur le projet ou de prestations.
- Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG/EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE.
- Veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale, tout en respectant la volonté de la victime.
- Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
- S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.
- Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE.

La formation

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

- Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
- Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du PGESE et qu'il reçoive la formation nécessaire pour mettre ses exigences en œuvre.

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG/EAS/HS et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien

technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG/EAS/HS et la VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours des formations mensuelles animées dans le cadre du projet et dispensées à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

- Les exigences HST et les normes ESHS ; et
- Les VBG/EAS/HS et les VCE.

Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HST et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé à tous les employés pour faire face au risque accru de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'intervention

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

En ce qui concerne la VBG/EAS/HS et la VCE :

- Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG/EAS/HS et de VCE et au Protocole d'intervention élaborés par l'Équipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE approuvé ;
- Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG/EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
- Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS ou de VCE commise par l'un(e) de ses subordonné(e)s direct(e)s ou par un.e employé(e) travaillant pour une autre entreprise sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant au Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que celle-ci soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
- Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la/le/les survivant(e)s et/ou l'auteur/l'autrice de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
- Veiller à ce que toute question liée aux VBG/EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière (après avoir obtenu le consentement de la/du survivant(e)) soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le Président Directeur Général (PDG), le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin, uniquement avec le consentement du/de la survivant(e).
- Le licenciement.

En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de non-conformités liées aux ESHS et de HST, et de répondre aux VBG/EAS/HS et aux VCE sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées aux normes ESHS, à la HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VGB, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération,

exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant(e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
- Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- Violence psychologique/afffective : infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec la terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est

obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communauté éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.,) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoces - ou plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques

de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Engagement

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et les Violences Contre les Enfants (VCE).

Le projet considère que, le non-respect des normes ESHS et des exigences HST, ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les VBG et les VCE, que ce soit sur le lieu de travail ou ses environs (campements de travailleurs, communautés avoisinantes) constitue une faute grave et est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG/EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

- Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes ESHS, et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/SIDA, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
- Porter mon Équipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
- Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) ;
- Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
- Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
- Laisser la police vérifier mes antécédents ;
- Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
- Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, sousif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- Ne pas me livrer au harcèlement sexuel (par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

- Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles (par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels) ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants (notamment à la sollicitation malveillante des enfants) ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- Ne pas s'engager dans des relations avec des enfants de moins de 18 ans, y compris épouser une fille de moins de 18 ans ;
- À moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
- Signaler par l'intermédiaire du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ou à mon gestionnaire/chef de travaux tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou le projet, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

- Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
- Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
- Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
- M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
- M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
- Me conformer à toutes les législations locales, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les normes de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
- Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

- Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
- Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD représentant les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
- M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;

- Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.
- La dénonciation à la police, le cas échéant.

Engagement final

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de Gestion de l'Hygiène et de Sécurité au Travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG/EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS, aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX

FORMULAIRE DE NOTIFICATION ET RAPPORT RAPIDE D'INCIDENT ET PLAN D' ACTIONS (NON APPLICABLE A LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE¹)		
IDENTIFICATION DE L'INCIDENT		
Projet:		
Incident:	Fournissez le type	
☐ Environnemental		
☐ Social		
☐ Santé et la sécurité au travail		
Date et heure de l'incident :		
Lieu de survenance :		
Source de l'informations sur l'incident/ l'accident :		
Annexe: Documents relatifs aux événements / incident : <i>Joindre tous les documents pertinents au rapport et nommez-les ici</i>		
DESCRIPTION DE L'INCIDENT		
Niveau de gravité de l'incident	Portée géographique de l'incident	Relation avec le projet
☐ Indicatif	☐ Capital	☐ Lié au projet
☐ Sérieux	☐ Province	☐ Non lié au projet
☐ Grave		
Description détaillée de l'incident <i>Ne répondez pas les informations sur en quoi consiste l'incident, quand et où il s'est produit car elles sont déjà plus élevées. Concentrez-vous sur la fourniture d'informations sur la manière dont l'incident s'est produit et ses causes, notamment s'il aurait pu être évité (parce que des mesures sont en place) ou s'il s'agit d'un événement fortuit.</i>		

¹ Voir le formulaire séparément

ACTIONS DE RÉPONSE À L'INCIDENT		
Statut de la résolution	Expliquez	
☐ Résolu		
☐ En cours de solution		
☐ Il y a besoin d'intervention d'urgence sur le terrain		
☐ Il n'y a pas besoin de d'intervention d'urgence sur le terrain		
☐ Autre		
Description de la réponse donnée à l'événement / incident		
	Description y compris date	Mesures prises par qui
Pour le cas d'incident en général :		
a. Mesures d'urgence		
b. Mesures de suivi		
c. Autre information relevant		
Pour le cas d'accident :		
a. Mobilisation autour de l'accident, informations aux autorités compétentes		
b. Prise(s) en charges des blessés		
c. Organisation des obsèques et assurances		
d. Mesures de suivi		
e. Autre(s) information(s) pertinente		
IMPACT SUR LE PROJET		

L'événement affecte-t-il l'exécution du travail/de l'activité ?		Est-il nécessaire de disposer de ressources supplémentaires pour enquêter, évaluer ou résoudre l'incident ?		
☐ OUI	☐ NON	☐ OUI	☐ NON	☐ Autre (expliquez)
RÉCURRENCE D'INCIDENTS SIMILAIRES				
☐ NON				
☐ OUI		Si oui, nombre de fois:		
		En cas de récurrence, indiquez la période au cours de laquelle les incidents/accidents se sont répétés		
AUTRES CONSIDÉRATIONS				
PLAN D'ACTIONS CORRECTIVES DE L'INCIDENT/ACCIDENT				
<i>Ajouter les lignes nécessaires</i>				
Description/cause de l'incident	Action corrective	Responsable/s mise en œuvre	de	Date limite
RAPPORT ET PLAN D'ACTIONS PRÉPARÉS PAR:				
Nom				
Signature		Date		
Nom				
Signature		Date		

ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation
Cotation de l'Entreprise

De:	[Insérer le nom l'Entreprise]
Représentant de l'Entreprise:	[Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise]
Titre/Position:	[Insérer le titre ou la position du représentant]
Adresse:	[Insérer l'adresse de l'Entreprise]
Courriel:	[Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise]

A:	Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE
Adresse :	Ville : TIGNERE Code postal : BP 50 Pays : Cameroun Numéro de téléphone : Adresse électronique :@gmail.com avec copie à adresse électronique SPM et CR PROLOG
DC Ref No.: N°/DC/CRAD/SG/CIPM/2026 du	Travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche Tignère, dans la Commune de Tignère, Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua.
Date de la Cotation :	

Monsieur le Maire de la Commune de TIGNERE

SOUMISSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage (MO), ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est

Le prix total est le suivant : insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives ;

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit :

- D'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

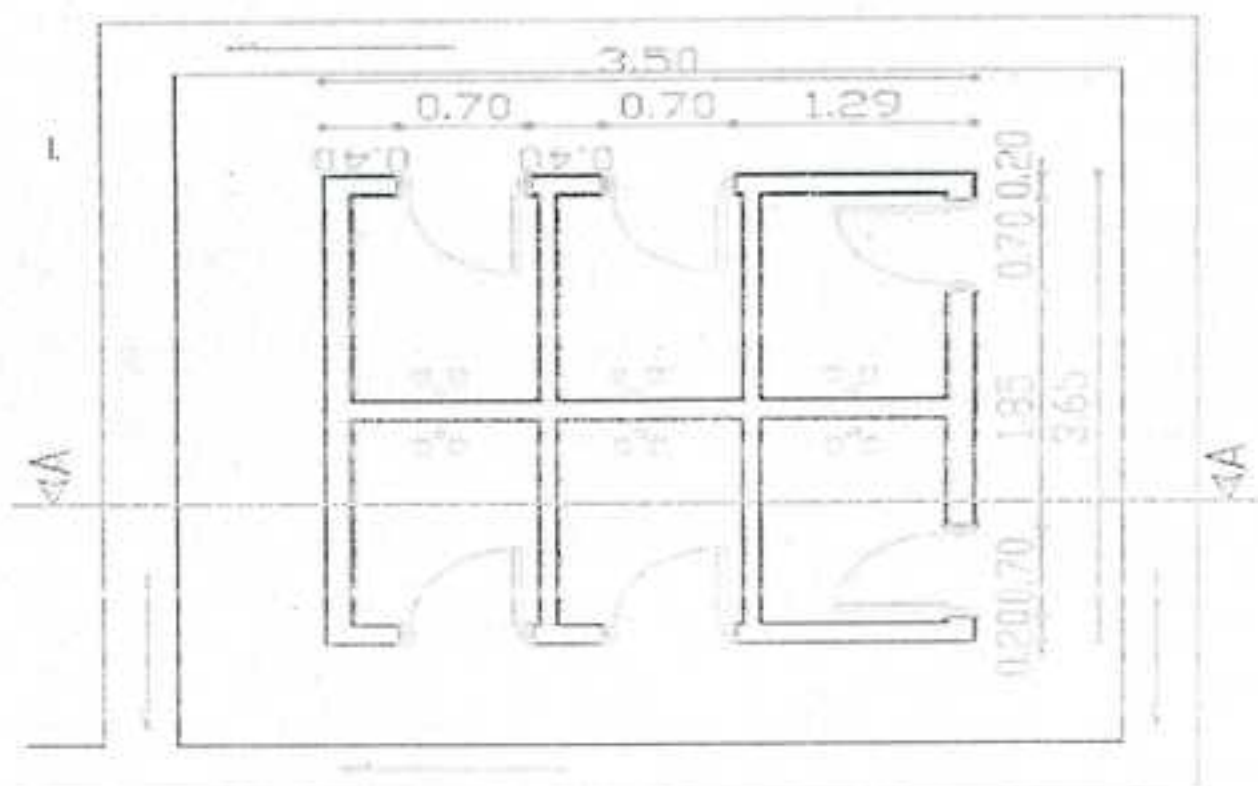
Titre de la personne signant la Cotation : [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

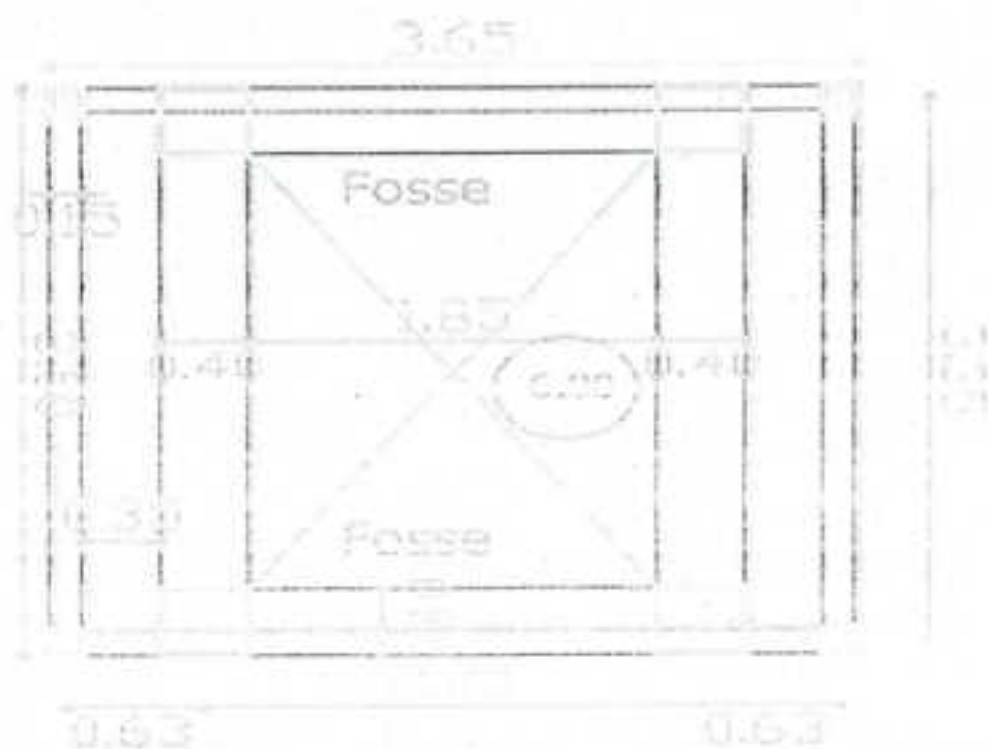
Date de signature : [insérer la date de la signature] ou de [insérer le mois], [insérer l'année]

ANNEXES

LE PLAN DE L'OUVRAGE

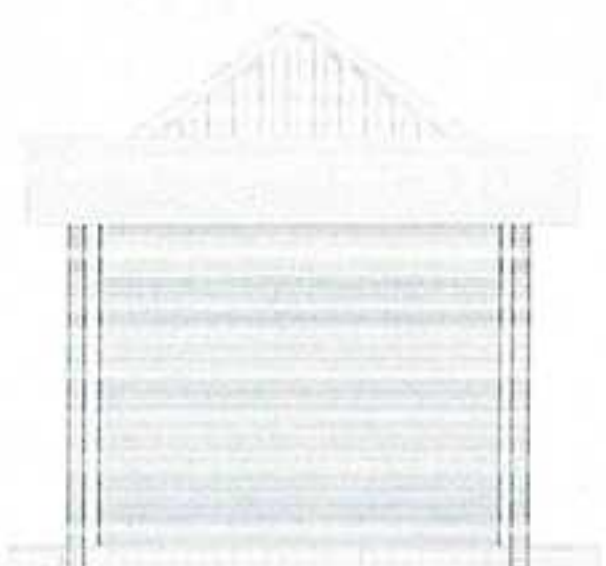


PLAN DE DISTRIBUTION DISTRIBUTION PLAN

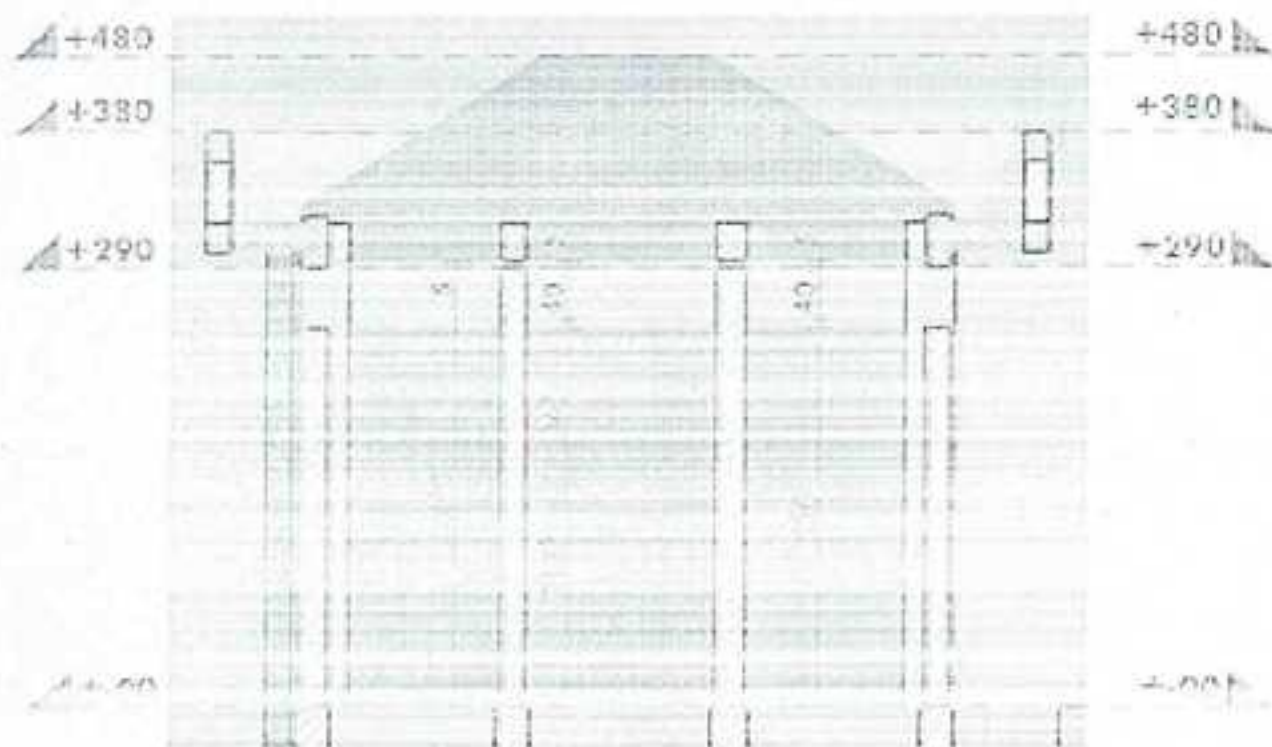
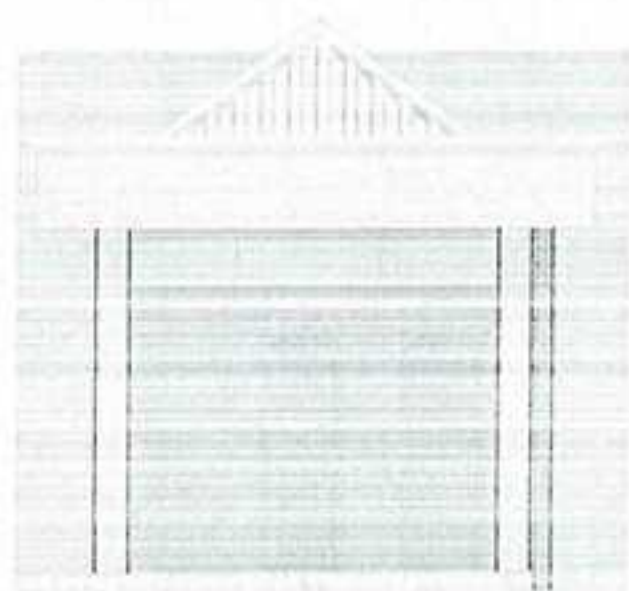
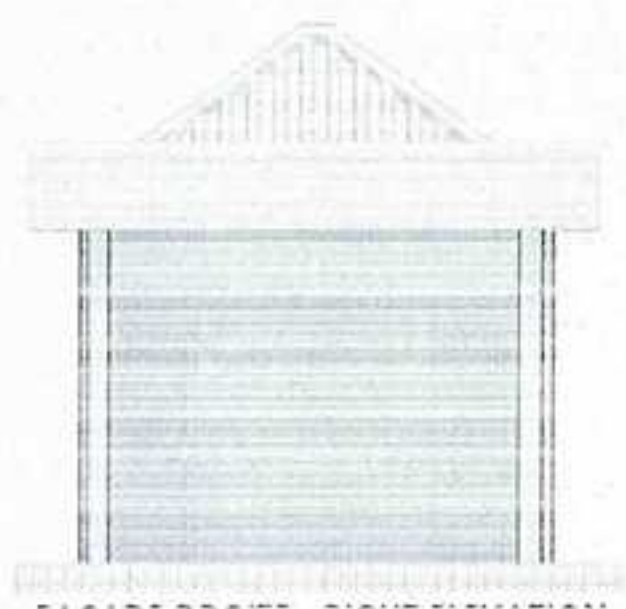
PLAN DE FONDATION
FOUNDATION PLAN



FACADE PRINCIPALE
FRONT ELEVATION



FACADE GAUCHE - LEFT ELEVATION



COUPE AA - SECTION AA

ANNEXES

- 1- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- 2- DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

1- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC LATRINE

N°	DESIGNATIONS	UNITE	Prix en chiffre	Prix en lettre
	Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Débroussaillage du site	m²		
102	Études et installation de chantier	FF		
	Sous-Total lot 100			
	Lot 200: TERRASSEMENT			
201	Nivellement de la plate-forme (Décapage de la couche végétale)	m²		
202	Fouille pour fosse biofil	m²		
203	Fouille en rigole pour mur de fondation	m²		
204	Remblais de terre latéritique ou sable	m³		
	Sous-Total lot 200			
	LOT 300: FONDATION			
301	Béton de propreté de 5cm dosé à 150kg/m³	m²		
302	Agglos de 20x20x40 bourrés au béton	m²		
303	Béton armé pour semelles, poteaux, dalle sur fosse et chaînages dosé à 350 kg/m³	m³		
304	Béton légèrement armé pour dallage des alentours (ép.8 cm) dosé à 300kg/m³	m²		
	Sous-Total lot 300			
	Lot 400: MACONNERIE -ELEVATION			
401	Agglos creux de 15x20x40	m²		
402	Agglos creux de 10x20x40	m²		
403	Enduit au mortier de ciment dosé à 350kg/m³	m²		
404	Béton armé pour poteaux, linteaux, chaînages et poutres dosé à 350 kg/m³	m³		
405	Fourniture et pose des carreaux de sol 20x20 anti-dérapant	m²		
406	Fourniture et pose des carreaux muraux 20x40	m²		
	Sous-Total lot 400			
501	Ferme doublée en bois dur 3x15 traités au Xylamon ou carbonylé	U		
502	Pannes et rive de pignon en lattes 4x8 traités au carbonylé	m²		
503	Plafond en contreplaqué blanc sur solive en lattes 4x8 traités au Xylamon	m²		
504	Planches de rive traitées au Xylamon	ml		
505	Tôle bac alu 5/10e de 6m	m²		
506	Tôle faitière de 50 cm de large	ml		
507	Rive de pignon en tôle bac alu fixée sur planche de rive	ml		

508	Béton armé pour coulage du chaînaux dosé à 350 kg/m ³	m ³		
509	Agglos de 12x20x40 pour élévation sur le chaînaux	m ²		
510	Membrane bitumeuse pour traitement d'étanchéité	m ²		
511	Descente d'eau en tuyau PVC de 100	ml		
	Sous-TOTAL LOT 500			
	Lot 600: MENUISERIE METALLIQUE			
601	Porte métallique pleine de 80x210	U		
	Sous-TOTAL LOT 600			
	Lot 700: ELECTRICITE			
701	Tube flexible orange de 13	Rleau		
702	Câbles V.G.V 1,5 mm ² en plafond	Rleau		
703	Hublots ronds	U		
704	Interrupteurs encastrés	U		
705	Attaches, dominos, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'Établissement	Ens		
	Sous-Total LOT 700			
	Lot 800: PEINTURE			
801	Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 800 ou similaire sur plafond	m ²		
802	Application de deux couches de peinture glycérophtalique sur Menuiseries métallique et murs extérieurs	m ²		
	Sous-Total LOT 800			
	LOT 900: VRD			
901	Caniveau périphérique	ml		
902	Dallage des rampes pour handicapés	m ²		
	Sous total Lot 900			
	LOT 1000 : PLOMBERIE			
1001	Fourniture et pose des WC turque	U		
	Sous total Lot 1000			

2- DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC LATRINE

N°	DESIGNATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
	Lot 100: TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Débroussaillage du site	m ²	100		
102	Études et installation de chantier	FF	1		
	Sous-Total lot 100				
	Lot 200: TERRASSEMENT				
201	Nivellement de la plate-forme (Décapage de la couche végétale)	m ²	49		
202	Fouille pour fosse biofil	m ³	5,63		
203	Fouille en rigole pour mur de fondation	m ³	2,68		
204	Remblais de terre latéritique ou sable	m ³	1,9879		
	Sous-Total lot 200				
	LOT 300: FONDATION				
301	Béton de propreté de 5cm dosé à 150kg/m ³	m ³	0,46		
302	Agglos de 20x20x40 bourrés au béton	m ²	19		
303	Béton armé pour semelles, poteaux, dalle sur fosse et chaînages dosé à 350 kg/m ³	m ³	1,78		
304	Béton légèrement armé pour dallage des alentours (ép. 8 cm) dosé à 300kg/m ³	m ³	0,9		
	Sous-Total lot 300				
	Lot 400: MACONNERIE -ELEVATION				
401	Agglos creux de 15x20x40	m ²	51,62		
402	Agglos creux de 10x20x40	m ²	21,17		
403	Enduit au mortier de ciment dosé à 350kg/m ³	m ²	14		
404	Béton armé pour poteaux, linteaux, chaînages et poutres dosé à 350 kg/m ³	m ³	1,01		
405	Fourniture et pose des carreaux de sol 20x20 anti-dérapant	m ²	12,78		
406	Fourniture et pose des carreaux muraux 20x40	m ²	104,11		
	Sous-Total lot 400				
	Lot 500:				
501	Ferme doublée en bois dur 3x15 traités au Xylamon ou carbonylé	U	1		
502	Pannes et rive de pignon en lattes 4x8 traités au carbonylé	m ²	0,2		
503	Plafond en contreplaqué blanc sur solivage en lattes 4x8 traités au Xylamon	m ²	12,58		
504	Marches de rive traités au Xylamon	m ²	11,2		
505	Tôle bac alu 5/10e de 6m	m ²	18,87		

506	Tôle faitière de 50 cm de large	ml	10,65		
507	Rive de pignon en tôle bac alu fixée sur planche de rive	ml	14,2		
508	Béton armé pour coulage du chaînaux dosé à 350 kg/m³	m³	1,13		
509	Agglos de 12x20x40 pour élévation sur le chaînaux	m²	11,28		
510	Membrane bitumeuse pour traitement d'étanchéité	m²	24,44		
511	Descente d'eau en tuyau PVC de 100	ml	13,6		
	Sous-TOTAL LOT 500				
	Lot 600: MENUISERIE METALLIQUE				
601	Porte métallique pleine de 80x210	U	6		
	Sous-TOTAL LOT 600				
	Lot 700: ELECTRICITE				
701	Tube flexible orange de 13	Rleau	0,5		
702	Câbles V.G.V 1,5 mm² en plafond	Rleau	0,5		
703	Hublots ronds	U	2		
704	Interrupteurs encastrés	U	2		
705	Attaches, dominos, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, raccordement avec le réseau existant dans l'Etablissement	Ens	1		
	Sous-Total LOT 700				
	Lot 800: PEINTURE				
801	Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 800 ou similaire sur plafond	m²	12,95		
802	Application de deux couches de peinture glycérophthalique sur Menuiseries métallique et murs extérieurs	m²	51,84		
	Sous-Total LOT 800				
	LOT 900: VRD				
901	Caniveau périphérique	ml	19		
902	Dallage des rampes pour handicapés	m²	0,23		
	Sous total Lot 900				
	LOT 1000 : PLOMBERIE				
1001	Fourniture et pose des WC turque	U	6		
	Sous total Lot 1000				
	Montant hors taxes				
	TVA 19,25%				
	AIR (2,2%) ou 5,5%				
	Montant TTC				
	Montant net à payer				

Proposition technique

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché

Qualité du personnel

Diplôme du Chef de chantier (au moins niveau Technicien du Génie Civil/Rural) daté et signé

Curriculum Vitae du Chef de chantier, daté et signé

ancienneté $\geq$ 5 ans d'expérience dans le domaine similaire

- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché

Matériel de Chantier

Au moins un pick-up (produire photocopie certifiée carte grise ou contrat de location+photocopie légalisée grise)

Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat et de location)

- informations sur l'organisation du chantier
- la méthode d'exécution des Travaux
- le calendrier de mobilisation et de construction
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents.

Méthodologie d'exécution des travaux

Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux

Description des règles de protection socio-environnementale

Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ cent vingt (120) jours

Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Rapport de visite des sites

ANNEXE 3 : Formulaires de la lettre commande

Acte d'Engagement

[L'Entreprise sélectionnée remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,

conclu le *[date]* jour de *[mois]* de *[année]*

ENTRE

(1) le Maire de la Commune de TIGNERE BP : 50 Tél. : ; Courriel : angelbertmveing1@gmail.com (ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l'Entreprise]* de *[insérer l'adresse complète de l'Entreprise]* (ci-après dénommé l'« Entreprise »), d'autre part :

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage (MO) a émis une Demande de Cotation pour la Réalisation des Travaux de construction d'un bloc latrine au marché de dimanche de Tignère, dans la Commune de Tignère, Département du Faro et Deo, Région de l'Adamaoua

et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) ;
 - b) La Cotation de l'Entreprise ;
 - c) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;
 - d) Les Spécifications et exigences du Maître d'Ouvrage (MO) (y compris le Calendrier d'exécution) ;
 - e) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et
 - g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans les Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage (MO) doit effectuer au bénéfice de l'Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l'Entreprise convient avec le Maître d'Ouvrage (MO) par les présentes d'exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. Le Maître d'Ouvrage (MO) convient par les présentes de payer à l'Entreprise, en contrepartie de l'exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de République du Cameroun les jours, mois et année mentionnés ci-dessous.

[Afin de faciliter la présente passation de marché urgente, si cela est acceptable pour le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, la signature électronique de l'Acte d'Engagement, telle que par le moyen de Document Signés, est recommandée]

Signé par :
Maître d'Ouvrage (MO)

Signé par :
Pour et au nom de l'Entreprise

En présence de :

En présence
de :

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Conditions du Marché

Table des Clauses

A. Généralités	68
1. Définitions	68
2. Informations spécifiques au Marché	70
3. Interprétation	74
4. Interdictions	74
5. Décisions du Directeur de Projet	74
6. Sous-traitance	75
7. Autres Entreprises	75
8. Personnel et Matériel	75
9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise	77
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage	77
11. Risques incombant à l'Entreprise	78
12. Assurances	78
13. Rapports d'investigation du Site	78
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux	78
15. Approbation du Directeur de Projet	79
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement	79
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques	79
18. Mise à disposition du Site	79
19. Accès au Site	79
20. Instructions, Inspections et Audits	79
21. Désignation du Conciliateur	80
22. Procédure de règlement des différends	80
23. Fraude et Corruption	81
24. Sécurité du Site	81
B. Maîtrise du temps	81
25. Programme et rapports d'avancement	81
26. Report de la Date d'Achèvement	82
27. Accélération	82
28. Ajournement par le Directeur de Projet	82
29. Réunions de gestion	82
30. Préavis	82
C. Contrôle de qualité	82
31. Identification des malfaçons	82
32. Essais	83
33. Correction des Malfaçons	83
34. Malfaçons non rectifiées	83
D. Maîtrise des coûts	83
35. Prix du Marché	83
36. Modifications du Prix du Marché	83
37. Variations	84
38. Décomptes	84
39. Paiements	85
40. Evénements donnant droit à compensation	85

41.	Fiscalité	86
42.	Révision des Prix	86
43.	Retenues	86
44.	Pénalités de retard et Prime	86
45.	Païement de l'Avance	87
46.	Garantie de Bonne Exécution	87
47.	Travaux en régie	87
48.	Coût des réparations	88
E. Achèvement du Marché		88
49.	Achèvement des Travaux	88
50.	Transfert	88
51.	Décompte final	88
52.	Manuels de fonctionnement et d'entretien	88
53.	Résiliation	89
54.	Païement en cas de résiliation	89
55.	Propriété	90
56.	Exonération de l'obligation d'exécution	90
57.	Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	90

Conditions du Marché (CM)

[Note: Tout le texte italique est à utiliser pour la préparation du marché et doit être supprimé des conditions finales du marché]

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.

- (a) Le **Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.
- (b) Le **Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evénements donnant lieu à compensation.
- (c) Le **Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la **Clause 21**.
- (d) La **Banque** désigne la Banque mondiale et se réfère à l'Association Internationale pour le Développement (AID).
- (e) Le **Détail Quantitatif Estimatif** signifie le devis chiffré faisant partie du marché.
- (f) Les **Evénements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la **Clause 40**.
- (g) La **Date d'achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la **Clause 49.1**.
- (h) Le **Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la **Clause 3.3**.
- (i) L'**Entreprise** est une personne physique ou morale dont la **Soumission** en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
- (j) L'**Offre de l'Entreprise** est l'offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage.
- (k) Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
- (l) Un **jour** est un jour calendaire ; un **mois** est un mois calendaire.
- (m) Le **Travail en régie** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements.
- (n) Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux non réalisée

- en conformité avec les dispositions du Marché.
- (o) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des malfaçons par l'Entreprise.
 - (p) La **Période de garantie** est la période stipulée dans la Clause 2.12 et calculée à partir de la date d'achèvement.
 - (q) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.
 - (r) Le **Maître d'Ouvrage (MO)** est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la Clause 2.1.
 - (s) Les **Equipements** sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux.
 - (t) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
 - (u) La **Date d'achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la Clause 2.1.
 - (v) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.
 - (w) Les **Equipements** sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
 - (x) Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage (MO) dont le nom est notifié à l'Entreprise et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.
 - (y) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans la Clause 2.1.
 - (z) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
 - (za) Les **Spécifications** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts approuvés ou approuvés par le Directeur de Projet.
 - (zb) La **Date de commencement prévue** dans la Clause 2.1. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
 - (cc) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale

- qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.
- (dd) Les Travaux provisoires sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.
 - (ee) Une Variation est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.
 - (ff) Les Travaux sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans la Clause 2.1.
 - (gg) «Le Personnel de l'Entreprise» désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.
 - (hh) « Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entreprise qui sont énoncés dans les Spécifications.
 - (ii) L'expression «Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les significations ci-après :
L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.
Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;
 - (iii) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) », défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage (MO) ;
 - (kk) Le « Personnel du Maître d'Ouvrage (MO) » désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d'Ouvrage (MO) qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage (MO), par notification faite par le Maître d'Ouvrage (MO) ou le Directeur du Projet adressée à l'Entreprise.

2. Informations spécifiques au Marché

2.1 Généralités

a) Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de TIGNERE

Il veille à la conservation des originaux des documents du

Marché et à la transmission des copies au MINMAP et à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

b) La Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux est la suivante : _____

c) Définitions générales

- Le Directeur de Projet (Chef de service du marché) est : le secrétaire Général de la Commune de TIGNERE qui coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte au Maître d'Ouvrage une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental de l'eau et de l'énergie du Faro et Déo. Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.
- L'Expert Environnemental est le Responsable Questions Environnementales, Hygiène, Santé et Sécurité au Travail du Projet PROLOG, il est chargé du suivi environnemental de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes environnementales liées au contrat.
- L'entrepreneur est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charge. Il est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans .

d) Le Site est situé à BOURLE dans la Commune de TIGNERE.

e) La Date de commencement sera : _____

f) Les travaux se composent de :

- L'analyse et traitement de l'eau ;
- L'installation du chantier ;
- Les fouilles pour le mur de la clôture fissuré de fondations ;
- La fabrication et la mise en œuvre des agglomérés de 15 en élévation ;
- La fabrication et la mise en œuvre des agglomérés de 20 en fondation ;
- La mise en œuvre du béton des poteaux, longrines et poutres ;
- La remise en état des Ouvertures ;
- Les revêtements (murs, sol des toilettes (en carreaux) et peinture) ;
- La pose des pavés ;
- L'électricité et plomberie sanitaire ;
- Le nettoyage des sites après les travaux ;
- La remise des clés.

2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.

Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage:

Attention de : MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

Rue :

Ville : TIGNERE

Code postal :

Pays : Cameroun

Numéro de téléphone : 675 20 16 62

Adresse électronique : angelbertmveing1@gmail.com avec copie à

Adresse pour notification l'Entreprise:

[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]

[titre/position]

[département/unité de travail]

[adresse]

[Adresse électronique]

Ordres de service

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de TIGNERE (Maitre d'Ouvrage) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Faro et Déo à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Sur proposition du maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le délai d'exécution et/ou le coût du marché seront signés par le Maire de la Commune de Tignère (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Mayo Tignère, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Maire de la Commune de TIGNERE (Maitre d'Ouvrage), au Chef de service du marché, au Cocontractant, DDMINMAP-Mayo Tignère et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire de la Commune de TIGNERE (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Faro et Déo, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maire de la Commune de TIGNERE (Maitre d'Ouvrage), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché, du Chef de service du marché et du maître d'œuvre et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au DDMINMAP-Faro et Déo, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant

- d'exécuter les ordres de service reçus.
- 2.3 Conformément à la Clause 3.2, les délais d'achèvement par tranches sont les :
- 2.4 La langue du Marché est le français.
- 2.5 Le marché est régi par la loi de l'État du Cameroun
Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous :
- 2.6 CM 12: Les montants et les franchises d'assurance minimums seront les suivantes : Le Co contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de « responsabilité civile » ainsi que d'une police d'assurance « tous risques chantier » pour les dommages de toutes natures causés aux tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise et du fait des travaux exécutés avant la réception.
- 2.8 CM 18: Date de possession du site(s) doit être :
- 2.9 CM 21 : Autorité de nomination du Conciliateur :
- 2.10 CM 25.1 : Un programme de travaux doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : deux semaines à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.
- 2.11 CM 25.2 : La période de présentation des rapports d'avancement des Travaux est la suivante : toutes les deux semaines
- 2.12 CM 33: La période de garantie est la suivante : 365 jours à partir de la date d'achèvement.
- 2.13 CM 43: Le montant de retenue sera 10% du Montant TTC
- 2.14 CM 44.1: Les pénalités de retard pour l'ensemble des travaux seront de :
- Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont :

- 1/2000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et,
- 1/1000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

PENALITES SPECIFIQUES

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai, le contractant est passible des pénalités particulières de 50 000 FCFA pour inobservation des dispositions du contrat notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché ;
- Remise tardive des assurances de 15 jours à partir de la notification de l'OGD ;
- Retard d'un mois sur la finition du personnel d'entretien du chantier à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer la prestation ;
- Absence du journal de chantier dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du

fait du cocontractant dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché.

2.15 CM 44.1 : Le montant maximal des pénalités de retard pour l'ensemble des travaux est de : 10% du montant du marché du prix final du Marché.

2.17 CM 45 : L'Avance de Démarrage sera : 20% du montant du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard 30 jours après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable.

2.18 CM 46: Le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : 10% du montant TTC du Marché.

3. Interprétation

3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera, à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les Clauses des CM.

3.2 Si la réception par tranche est spécifiée dans la Clause 2.3, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).

3.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :

- (a) Acte d'Engagement,
- (b) Lettre de Notification,
- (c) Offre de l'Entreprise,
- (d) Conditions du Marché y compris les annexes,
- (e) Spécifications techniques,
- (f) Plans,
- (g) Détail quantitatif et estimatif,¹ et
- (h) Tout autre document [insérer autres documents le cas échéant].

4. Interdictions

4.1 Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :

- a) en droit ou en règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou
- b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays.

5. Décisions Directeur Projet

ou
de

5.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.

¹ Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

- | | | |
|-----------------------|--------|--|
| 6. Sous-traitance | 6.1 | L'Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entreprise. |
| 7. Autres Entreprises | 7.1 | L'Entreprise coopérera avec, et permettra à d'autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site. |
| 8. Personnel Matériel | et 8.1 | L'Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Travaux, ou d'autres personnels ou Matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l'Offre. |
| | 8.2 | Le Directeur de Projet peut exiger de l'Entreprise qu'il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui : <ul style="list-style-type: none"> a) persiste dans l'inconduite ou le manque de diligence ; b) s'acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente ; c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché ; d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement ; e) se livre au Harcèlement Sexuel, à l'Exploitation Sexuelle, aux Abus Sexuels ou à toutes formes d'activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ; f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et Corruption au cours de l'exécution des travaux ; ou g) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage. Le cas échéant, l'Entreprise doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalente. |
| | 8.3 | Main d'Œuvre |
| | 8.3.1 | <i>Engagement du personnel et de la main d'œuvre.</i> L'Entreprise doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entreprise est encouragée, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage. |
| | 8.3.2 | <i>Lois du travail.</i> L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entreprise, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux. |

- 8.3.3 *Installations pour le personnel et la main d'œuvre.* Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entreprise doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entreprise.
- 8.3.4 *Approvisionnement en denrées alimentaires.* L'Entreprise doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entreprise un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.
- 8.3.5 *Fourniture d'eau.* L'Entreprise doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entreprise.
- 8.3.6 *Travail forcé.* L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail. Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.
- 8.3.7 *Travail des enfants.* L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum). L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entreprise avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail. Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

8.3.8 *Dossiers d'emploi des travailleurs*. L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.

8.3.9 *Non-discrimination et égalité des chances*. L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.

8.3.10 *Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise*. L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.

8.3.11 *Sensibilisation du personnel de l'Entreprise*. L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).

9. Risques
incombant au
Maître d'Ouvrage
et à l'Entreprise

9.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.

10. Risques
incombant au
Maître d'Ouvrage

10.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

- (a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à :
 - (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou
 - (j) la négligence, la manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entreprise.

			(b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Équipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.
		10.2	A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Équipements et Matériaux est un risque incombant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à : (a) une malfaçon qui existait à la Date d'Achèvement, (b) un événement survenu avant la Date d'Achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou (c) des activités de l'Entreprise sur le Site après la Date d'Achèvement.
11. Risques incombant l'Entreprise	à	11.1	A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Équipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entreprise) autres que des risques incombant au Maître d'Ouvrage, incombent à l'Entreprise.
12. Assurances		12.1	L'Entreprise fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés dans la Clause 2.6 couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l'Entreprise.
		12.2	Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entreprise au Directeur de Projet aux fins d'approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.
		12.3	Si l'Entreprise ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'Entreprise aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entreprise à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entreprise.
		12.4	Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Directeur de Projet.
		12.5	Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.
13. Rapports d'investigation du Site		13.1	L'Entreprise fournira par les rapports d'investigation du site, mentionnés dans la Clause 2.7, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise.
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les	de	14.1	L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.

Travaux		
15. Approbation du Directeur de Projet	15.1	L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.
	15.2	L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires.
	15.3	L'approbation par le Directeur de Projet n'altérera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.
	15.4	L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.
	15.5	Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement	16.1	L'Entreprise sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés.
	16.2	L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité.
	16.3	Protection de l'environnement
	(a)	L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et
	(b)	limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise.
		En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques	17.1	Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage.
18. Mise à disposition du Site et délai d'exécution	18.1	Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans la Clause 2.6, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.
	18.2	Le délai d'exécution est de 90 jours calendaires.
19. Accès au Site	19.1	L'Entreprise fournira accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu'à toutes les personnes effectuées ou seront effectuées des Travaux dans le cadre du Marché.
20. Instructions, Inspections, Audits	20.1	L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.
	20.2	L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables

pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les modifications de temps et de coûts.

20.3 Inspections et Audit par la Banque

Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM -- Fraude et Corruption -- l'Entreprise doit permettre et s'assurer que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

21. Désignation Conciliateur

du 21.1

Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur désignée dans la Clause 2.9 de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.

21.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation stipulée dans la Clause 2.9, à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande.

22. Procédure règlement différend

de
des

22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepassse l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Directeur de Projet.

22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur.

22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est

pas réglé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la décision du Conciliateur, chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage suivantes :

b) Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d'Ouvrage:

Dans le cas d'un différend entre le Maître d'Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage ou à l'arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

**23. Fraude
Corruption**

et 23.1

La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A aux CM.

23.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entreprise fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

24. Sécurité du Site

24.1] L'Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :

(a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;

(b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'Entreprise, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d'Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur de Projet à l'Entreprise.

L'Entreprise doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.

B. Maîtrise du temps

**25. Programme
rapports
d'avancement**

et 25.1

Dans les délais prescrits dans la Clause 2.10, l'Entreprise présentera aux fins d'approbation, un Programme d'exécution des Travaux. L'Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Directeur de Projet à tout moment. Un programme révisé doit montrer l'effet des Variations et des Evénements donnant lieu à Compensation.

25.2 L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Directeur de Projet pour approbation un rapport d'avancement des Travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées dans la Clause 2.11.

25.3 En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la Clause 2.11, l'Entreprise doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou

		des blessures graves; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation de EAS ou HS. L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Directeur de Projet dans les délais convenus avec le Directeur de Projet.
26. Report de la Date d'Achèvement	26.1	Le Directeur de Projet reportera la Date d'Achèvement prévue si un Evénement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que l'Entreprise ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.
	26.2	Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue.
27. Accélération	27.1	Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise.
	27.2	Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.
28. Ajournement par le Directeur de Projet	28.1	Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.
29. Réunions de gestion	29.1	Le Directeur de Projet ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise.
30. Préavis	30.1	L'Entreprise donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux.
	30.2	L'Entreprise coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.
C. Contrôle de qualité		
31. Identification des malfaçons	31.1	Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.

32. Essais		32.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Evénement donnant droit à compensation.
33. Correction des Malfaçons	des	33.1 Le Directeur de Projet notifiera à l'Entreprise tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est définie dans la Clause 2.12. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Malfaçons. 33.2 Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.
34. Malfaçons rectifiées	non	34.1 Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise.
D. Maîtrise des coûts		
35. Prix du Marché ²		35.1 Le Détail quantitatif et estimatif comprendra les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunérée au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Détail quantitatif et estimatif.
36. Modifications du Prix du Marché ³		36.1 Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus d'un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage. 36.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entreprise lui présentera

2 Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

3 Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discrétion de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme Programme » d'Activités.

- un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.
- 37. Variations**
- 37.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes⁴ fournis par l'Entreprise.
- 37.2 L'Entreprise, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le Directeur de Projet.
- 37.3 Si le prix présenté par l'Entreprise est jugé trop élevé par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.
- 37.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Variation sera assimilée à un Evénement donnant droit à compensation.
- 37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.
- 37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.⁵
- 38. Décomptes**
- 38.1 L'Entreprise présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.
- 38.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise.
- 38.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.
- 38.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisés par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.⁶
- 38.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evénements donnant droit à compensation.

4 Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après «

5 Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

6 Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant : « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

- 38.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.
39. Paiements
- 39.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.
- 39.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.
40. Evénements donnant droit à compensation
- 40.1 Les événements donnant droit à compensation seront les suivants :
- (a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la Clause 2.8.
 - (b) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.
 - (c) Le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui se n'avèrent ne pas présenter de Malfaçon.
 - (d) Le Directeur de Projet n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.
 - (e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.
 - (f) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.
 - (g) D'autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'accomplissent pas les obligations leur incombant dans les délais prévus et donc le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entreprise.
 - (h) Les avances sont réglées en retard.
 - (i) Les conséquences pour l'Entreprise de tout risque incombant au Maître d'Ouvrage.

		(j) Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).
	40.2	Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.
	40.3	Dès que l'Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Événement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entreprise sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.
	40.4	L'Entreprise n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entreprise n'a pas fourni de Préavis d'événements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.
41. Fiscalité	41.1	Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entreprise est redevable.
42. Révision des Prix	42.1	Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants.
43. Retenues	43.1	Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entreprise la proportion stipulée dans la Clause 2.13 jusqu'à l'Achèvement de la totalité des Travaux.
	43.2	En application de la Clause 49.1, la moitié du montant total retenu sera versé à l'Entreprise lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l'Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiées. Après l'achèvement des Travaux, l'Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.
44. Pénalités de retard et Prime	44.1	L'Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux stipulé dans la Clause 2.14 pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant stipulé dans la Clause 2.15. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entreprise.
	44.2	Si la Date d'Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant.

			L'Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la Clause 39.1.
		44.2	L'Entreprise recevra une Prime calculée au taux par jour stipulé dans la Clause 2.16 pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.
45. Paiement l'Avance	de	45.1	Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant stipulé dans la Clause 2.17 à la date stipulée dans la Clause 2.17, sur présentation par l'Entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.
		45.2	L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.
		45.3	L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés. Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Evénements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.
46. Garantie Bonne Exécution	de	46.1	La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant stipulé dans la Clause 2.18 par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.
47. Travaux en régie		47.1	Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.
		47.2	Tous les Travaux doivent être documentés en régie par des consignes par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.
		47.3	L'Entreprise sera payé pour ces travaux en régie sur la base des

48. Coût des réparations	formulaires « Travaux en régie » dûment signés. 48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.
E. Achèvement du Marché	
49. Achèvement des Travaux	49.1 L'Entreprise demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés. 49.2 La commission de réception provisoire et définitive est composée ainsi qu'il suit : • <u>Président</u> : ◀ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ; • <u>Membres</u> : ◀ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du FARO ET DEO ou son représentant(en qualité d'observateur) ; ◀ Un responsable régional du PROLOG Adamaoua ; ◀ Le Comptable Matière de la Commune de TIGNERE ; ◀ Le Chef de Service du Marchés ; ◀ Le Directeur de l'Ecole Publique ◀ Le Maître d'œuvre ; ◀ Le Cocontractant ou son représentant ; • <u>Rapporteur</u> : ◀ L'Ingénieur du Marché. - Invité : l'entrepreneur.
49.3	La période de garantie est de 12 mois
50. Transfert	50.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (07) jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'Achèvement.
51. Décompte final	51.1 L'Entreprise remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l'Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.
52. Manuels de fonctionnement et d'entretien	52.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entreprise les fournira dans les délais prescrits dans la Clause 2.19. 52.2 Si l'Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans la Clause 2.19, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant

53. Résiliation

stipulé dans la Clause 2.20 des paiements dus à l'Entreprise.

53.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.

53.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :

- (a) l'Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ;
- (b) le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ;
- (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
- (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ;
- (e) le Directeur de Projet notifie à l'Entreprise que le défaut de rectification d'une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ;
- (f) l'Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ;
- (g) l'Entreprise retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme stipulé dans la Clause 2.15; et
- (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'est livrée à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A des CM, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours.

53.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.

53.4 En cas de résiliation, l'Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.

53.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la Clause 53.2, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.

54. Paiement en cas de résiliation

54.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entreprise, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme stipulé dans la Clause 2.21. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entreprise, la

		différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.
	54.2	Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.
55. Propriété	55.1	Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage si le Marché est résilié en raison d'une faute de l'Entreprise.
56. Exonération de l'obligation d'exécution	56.1	Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L'Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.
57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	57.1	Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entreprise : (a) Le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de notifier à l'Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ; (b) Si l'Entreprise n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours visé à la Clause 39.1, l'Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.

Dispositions diverses

Dispositions diverses	Edition et diffusion du présent marché
	Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du MO et fournis au Chef de service du Marché.
	Traites et enregistrement Le présent contrat sera enregistré en 07 exemplaires par le Prestataire, à ses frais et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. 05 exemplaires seront renvoyés au Maître d'Ouvrage Délégué pour diffusion.
	Entrée en vigueur de la Lettre de Marché La présente Lettre de Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

ANNEXE A : AUX CONDITIONS DU MARCHÉ

Fraude et Corruption

(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
- iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
- iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
- v. se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque dénie, faussure, altère ou dissimule délibérément les données sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation⁸ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁹ les pièces

⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le droit de consultation à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré-qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁹ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec

comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché
[modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : [date]

A : [nom et adresse de l'Entreprise]

Objet : Notification d'attribution du Marché N°.....

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du [date] pour l'exécution des Travaux [nom du marché et identification] pour le montant du Marché de [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], est acceptée par nos services.

Veillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signer dans le délai de [insérer le nombre de jours] jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ [insérer le nombre de jours] conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage [Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage] _____

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

[OMETTRESI PAS EXIGE]

**Modèle de Garantie de bonne exécution
(Garantie bancaire)**

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'entête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entreprise]* (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entreprise, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de () *[insérer la somme en chiffres. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.]*¹⁰ *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,¹¹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

¹⁰ La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie(s) du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour le Maître d'Ouvrage.

¹¹ Lorsque la date indiquée précède le 30 septembre 2010, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin du avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation – une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____¹².

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom et adresse de l'organisme de caution _____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹²L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

**Modèle de garantie de restitution d'avance
(Garantie bancaire sur demande)**

DC No : _____ [Insérer le numéro de la Demande de Cotations].
Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]
Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]
Date : _____
Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que [nom du Maître d'Ouvrage] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹³. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹³ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.